

**Les termes *prévenu* et *accusé*  
en droit pénal français, canadien et suisse  
et leurs équivalents roumains**

**Anca-Marina VELICU**

*Universitatea din București*

anca.velicu@lls.unibuc.ro

<https://orcid.org/0000-0001-5921-7317>

**Resumen**

En el derecho penal francés, los diferentes estatutos procesales de (presuntos) infractores son muy matizados: *suspect*, *témoin assisté*, *mis en examen*, *prévenu*, *accusé*<sup>1</sup>, etc. Los conceptos operacionalizados a este respecto en los códigos (*Code pénal* y *Code de procédure pénale* en particular) no están definidos sistemáticamente, pero las oposiciones que estructuran este campo terminológico pueden abordarse fácilmente con ayuda de contextos y cotextos (el estudio de las colocaciones se revela muy prometedor a este respecto). Lo mismo puede decirse de la oposición en la que se centra nuestra investigación (*prévenu vs accusé*). Ambas nociones están marcadas culturalmente: nuestro estudio explorará las diferencias de uso (y por tanto de conceptualización / designación) de los dos términos en el derecho penal francés, suizo y canadiense, evocando al mismo tiempo los equivalentes rumanos interculturales del sistema terminológico del que derivan.

**Palabras clave:** francés jurídico, procedimiento penal, lengua-cultura, antonimia, sinonimia

**Résumé**

En droit pénal français, les divers statuts procéduraux des auteurs (présupposés) d'une infraction sont très nuancés : *suspect*, *témoin assisté*, *mis en examen*, *prévenu*, *accusé*, etc. Les concepts opérationnalisés à cet égard dans les codes (*Code pénal* et *Code de procédure pénale* notamment) n'y sont pas systématiquement définis, mais les oppositions qui structurent ce champ terminologique se laissent aisément approcher à l'aide des contextes et du cotexte (l'étude des collocations s'avérant très porteuse à cet égard). Il en va de même de l'opposition que cible notre recherche (*prévenu vs accusé*). Les deux notions sont culturellement marquées : notre étude explorera les différences d'usage (et donc de conceptualisation / désignation) des

---

\* Artículo recibido el 27/01/2024, aceptado el 16/05/2024.

<sup>1</sup> Más o menos: sospechoso, testigo asistido, procesado, imputado, acusado.

deux vocables, en droit pénal français, suisse et canadien, tout en évoquant les équivalents interculturels roumains du système terminologique dont ils procèdent.

**Mots clés :** français juridique, procédure pénale, langue-culture, antonymie, synonymie

### Abstract

In French criminal law, the various procedural statuses of (alleged) offenders are highly nuanced: *suspect*, *témoin*, *témoin assisté*, *mis en examen*, *prévenu*, *accusé*<sup>2</sup>, etc. The concepts operationalised in this respect in the codes (*Code pénal* and *Code de procédure pénale* in particular) are not systematically defined, but the oppositions that structure this terminological field can easily be approached with the help of contexts and cotexts (the study of collocations proves very promising in this respect). The same is true of the opposition that is the focus of our research (*prévenu* vs. *accusé*). The two notions are culturally marked: our study will explore the differences in use (and therefore in conceptualisation / designation) of the two terms in French, Swiss and Canadian criminal law, while evoking the intercultural Romanian equivalents of the terminological system from which they derive.

**Key words:** legal French, criminal procedure, language-culture, antonymy, synonymy

### Introduction

En droit pénal français distinction est faite entre *suspect*, *témoin assisté*, *mis en examen*, *prévenu*, *accusé*, *condamné* etc. Alors même que ces divers statuts des personnes impliquées dans une enquête ou une procédure pénale à titre de sujets passifs<sup>3</sup> ne sont pas systématiquement définis par le législateur français (dans le *Code pénal* et dans le *Code de procédure pénale* notamment), le champ terminologique est structuré dans les textes normatifs par des oppositions que le terminologue, le juriste linguiste ou le traducteur juridique peuvent déceler et mettre en vedette à l'aide des contextes et du cotexte (l'étude systématique des cooccurrents s'avérant très porteuse à cet égard). L'opposition entre *prévenus* et *accusés* (les concepts juridiques français, très marqués culturellement, qui sont au cœur de notre recherche) illustre parfaitement cette situation. En clair, nous allons explorer les différences d'usage (et donc de conceptualisation / désignation) des deux noms, en droit pénal français, suisse et canadien, et évoquerons leurs équivalents interculturels et interlinguaux roumains, ainsi que ceux de leurs principaux cohyponymes ou d'autres termes associés, dans le système conceptuel-terminologique dont ils procèdent.

En fait de méthodologie de la recherche, nous adopterons l'analyse conceptuelle-terminologique contrastive, fondée sur le corpus (les *Codes de procédure pénale*

<sup>2</sup> More or less: suspect, assisted witness, defendant, charged, indicted.

<sup>3</sup> Les notions juridiques de *sujet actif* et de *sujet passif* sont relatives plutôt qu'absolues : l'auteur présumé de l'infraction est *sujet actif* de l'infraction, dont le *sujet passif* est la victime, mais il est *sujet passif* de la procédure pénale, dont les *sujets actifs* sont les représentants de l'autorité publique (police, Ministère Public, juges).

français et suisse, le *Code pénal* français et le *Code pénal* suisse, le *Code criminel* canadien ; les diverses versions des codes pénal et de procédure pénale roumains<sup>4</sup>, en particulier les codes de 1968 (republié en 1997) et de 2010 (appelé *Noul Cod de Procedură Penală al României*<sup>5</sup>). Ces textes normatifs (numérisés) seront indiqués au gré des analyses par les abréviations fournies en bibliographie, à la fin de l'article (année de publication seule mentionnée, mise à jour 2024 par défaut pour les codes en vigueur).

Nos repères théoriques sont empruntés à la fois à la lexicologie (Cruse, 1986 ; Polguère, 2008) et à la terminologie conceptuelle (Wüster, 1985 [1979] ; Depecker, 2009 [1999]) qu'à des écrits sur l'antonymie interrogeant explicitement l'interface de ces deux cadres théoriques (Amsili, 2003 ; Berbinski, 2016). En outre, en ce qui concerne les équivalents roumains, nous exploiterons des notions empruntées à la théorie de la traduction (Vinay & Darbelnet, 1972 [1958]) et de la traduction juridique (Pigeon, 1982 ; Gémar, 2015).

La première section de cet article évoquera brièvement les principaux outils théoriques opérationnalisés au gré des analyses, la seconde traitera de l'usage des termes *prévenu* et *accusé* en droit pénal français, tout en précisant les diverses oppositions qui articulent le réseau conceptuel-terminologique, particulièrement complexe, dont ils procèdent ; la troisième section traitera de l'usage des termes *prévenu* et *accusé* en droit pénal canadien, la quatrième, de leur usage en droit pénal suisse, la cinquième, des équivalents interculturels roumains des termes juridiques français à l'étude, la sixième, des équivalents roumains des termes canadiens et suisses, et la dernière sera vouée à de brèves conclusions.

### 1. Quelques outils théoriques

Nous parlons d'opposition plutôt que d'antonymie, dans la lignée de Alan D. Cruse (1986 : 197 ss). L'opposition peut prendre les formes d'une complémentarité ou d'une vraie antonymie, et les termes opposés sont à distinguer des termes incompatibles, l'incompatibilité étant la relation sémantique plus générale, dont l'opposition n'est qu'un cas particulier. Sont ainsi des termes incompatibles au sens de Cruse (1986 :

---

<sup>4</sup> Comme il ne s'agit ici (contrairement aux textes normatifs francophones du corpus) que d'une désignation en français du type de texte normatif et non de l'intitulé des documents concernés, nous n'employons pas d'italique ni de majuscule. La Roumanie a eu quatre codes pénaux et quatre codes de procédure pénale : les codes du prince régnant Alexandru Ioan Cuza (1864) et puis du Roi Carol II (1936), les codes socialistes (1968) et les nouveaux codes, entrés en vigueur à partir de 2014 mais procédant de lois de 2009 (pour le *Noul Cod Penal*) et respectivement de 2010 (pour le *Noul Cod de Procedura Penală*). Les versions mises à jour des codes socialistes ont été opérationnelles entre 1990 (après le changement de régime) et 2014.

<sup>5</sup> Titre original, en roumain, du code concerné (litt. *Le Nouveau Code de Procédure Pénale de la Roumanie*).

257-258<sup>6</sup>) les cohyponymes non-binaires (trois ou plusieurs cohyponymes) et les termes opposés (cohyponymes binaires).

Des contextes discriminants (Cruse, 1986 : 20) polariseront aisément les termes opposés : plus l'opposition est proche d'une antonymie, mieux elle se laissera mettre en vedette à l'aide de tels contextes, ce qui se vérifie pour les noms *prévenu* et *accusé* quand ils désignent des concepts juridiques français, plutôt que canadiens ou suisses :

- *est jugé pour un crime* (l'accusé / \*<sup>7</sup>le prévenu)
- *est poursuivi pour une contravention ou pour un délit* (le prévenu / \*l'accusé)
- *est jugé en cour d'assises* (l'accusé / \*le prévenu)
- *est jugé par un tribunal de police* (le prévenu / \*l'accusé)
- *est jugé par le tribunal correctionnel* (le prévenu / \*l'accusé)
- *est acquitté* (l'accusé / \*le prévenu)
- *est relaxé* (le prévenu / \*l'accusé)
- *peut n'encourir qu'une peine d'amende* (le prévenu / \*l'accusé)
- *encourt une peine de réclusion criminelle* (l'accusé / \*le prévenu)
- *encourt une peine d'emprisonnement* (le prévenu / \*l'accusé)

Une autre relation lexicale d'intérêt pour notre analyse contrastive est la synonymie. Distinction est faite, dans la littérature, entre synonymes cognitifs (même signification propositionnelle) et synonymes absolus – les derniers, mais pas les premiers, pouvant se substituer les uns aux autres sans aucun changement de dénotation ni de connotation, dans n'importe quel contexte. En pratique, cette caractéristique est très difficile à évaluer (Cruse, 1986 : 268). Les différences de connotation sont licites, voire requises, entre synonymes cognitifs : elles peuvent relever de la signification expressive (vs propositionnelle), de la signification implicite (traits présupposés : restrictions sélectives ou bien contraintes de collocation) ou de la signification « évoquée » – conséquence de l'appartenance des termes à différents dialectes ou registres (Cruse, 1986 : 272 ; 280 ; 282). Ce que nous appellerons ici synonymie diaphasique (un terme juridique employé par le législateur et un mot-terme qu'emploie l'homme de la rue, ou deux termes au même titre techniques, employés dans des contextes professionnels distincts) exploite justement les « significations évoquées » (Cruse, 1986 : 282) : nous verrons tout à l'heure que les noms *prévenu* et *accusé* instancient ce cas de figure, en français canadien.

<sup>6</sup> Pascal Amsili (2003) redéfinit, en terminologie, les divers types d'antonymes dont font état la sémantique lexicale et la lexicologie, à l'aide de la relation de cohyponymie ; il distingue respectivement des cohyponymes incompatibles / cohyponymes complémentaires (= polaires, = contradictoires) / cohyponymes réciproques (= converses), tout en dissociant, parmi les premiers, deux sous-classes : des cohyponymes incompatibles opposés sur une échelle et des cohyponymes incompatibles opposés sur traits. Nous opérationnaliserons cependant ici les catégories de Alan D. Cruse (1986 : chap. 9 à 11).

<sup>7</sup> L'astérisque note, comme à l'accoutumée en linguistique, une séquence agrammaticale.

Telle que définie et illustrée dans l'ouvrage cité, la synonymie cognitive exploitée en discours n'est pas à confondre toutefois avec l'hyponymie. Les synonymes cognitifs ont la même signification propositionnelle (vs expressive) en vertu de leur compréhension (traits sémantiques), non par décision d'un certain locuteur, dans une certaine situation de discours. Le méta-terme « synonymie référentielle » (Heger, 1969) pourrait, incorrectement, laisser entendre que la relation soit non pas sémantique mais pragmatique. Ce pourquoi nous l'éviterons.

La reprise par l'hyperonyme est un mécanisme de coréférence similaire à l'anaphore : quand ils renvoient, en discours, à l'un de leurs hyponymes, les hyperonymes à sens lexical très vague (*personne, sujet, auteur, action, acte, fait, agissement(s)*, etc.) sont, pour les linguistes, des anaphores nominales infidèles (Condamines, 2005). Ces noms sont intensément exploités par le discours juridique, et se voient investir, en lexique juridique, de concepts souvent très techniques, tout en gardant leur vocation à extension très large. Identité référentielle au niveau de l'occurrence ne vaut pourtant pas synonymie lexicale. Ce n'est là qu'une condition nécessaire mais non pas suffisante pour parler de synonymie (Cadiot, 2009 : 29). Nous distinguerons donc reprise par l'hyperonyme et reprise par un synonyme : dire que l'hyperonyme est un « synonyme référentiel » *ad hoc*, en discours, c'est faire un usage quasi métaphorique du terme *synonyme*.

Les synonymes absolus (dont l'existence même est remise en cause en sémantique lexicale) devraient, selon certains auteurs, être évalués uniquement à l'aune du discours et non en langue : il faudrait y voir un phénomène d'occurrence plutôt qu'une propriété du type (ce qui résout la question de l'évaluation exhaustive des contextes potentiels de substitution *salva veritate*) :

Au niveau du système, les synonymes sont toujours plus ou moins différents les uns des autres. Mais en performance, les significations des mots *adaptent* certains sens, en suivant les contraintes des co-textes et des contextes. Il s'agit d'un principe très économique qui évite de créer de nouveaux lexèmes pour chaque nuance de sens. Dans la performance verbale – et non dans le système issu de la réflexion – les mots peuvent donc aussi adopter une *synonymie parfaite* [...] (Hüllen, 2009 : 144, traduction en français et italique de notre main)

Nous ne comptons pas revenir ici sur les réserves théoriques tout à fait justifiées quant à la notion de mot, en linguistique, mais rappellerons brièvement les substituts fonctionnels de cette notion à contours un rien trop flous, tels que proposés en lexicologie (Polguère, 2008 : 46-60) : mot-forme (association forme-sens douée d'une cer-

taine autonomie fonctionnelle et de cohésion interne, et se laissant observer directement, dans les textes : *prévenu*, *prévenus* sont deux mots-formes différents<sup>8</sup>) ; lexème (ensemble de mots-formes que seule distingue la flexion, et qui donc partagent le même sens lexical : PRÉVENU, un nom masculin, est une généralisation sur les mots-formes *prévenu* et *prévenus*) ; vocable (ensemble de lexèmes qui partagent le même signifiant et dont les sens respectifs sont liés entre eux : mot polysémique).

Les mots qui relèvent de parties du discours différentes en synchronie définissent au sens de la terminologie conceptuelle classique, des entrées lexicographiques<sup>9</sup> distinctes (Wüster, 1985 [1979]) ; la question de la polysémie ne les concernerait donc par hypothèse pas. En lexicographie sémasiologique au contraire, les cas de transcatégorisation (changement de catégorie grammaticale, en particulier, de partie du discours) sont souvent traités comme des entrées polysémiques (e.g. l'entrée « *prévenu*, -ue, part. passé, adj. et subst. » dans le *TLFi*). Nous envisagerons pourtant ici comme lexèmes distincts les cas de transcatégorisation en synchronie du type de (*être*) *prévenu* / *accusé* vs (*le/un*) *prévenu* / *accusé*.

Le principal argument en faveur du traitement des conversions grammaticales comme procédés de création de mots nouveaux (vs emplois différents d'un même mot) est que le verbe source (participe verbal à sens passif) et le nom qui en dérive font l'objet de processus de terminologisation autonomes : le verbe reste le plus souvent un mot-terme (lui-même polysémique, dans le cas de *prévenir*), le nom acquiert un sens technique (voire plusieurs). C'est le cas pour *le prévenu*, *l'accusé*, dans leur relation à *être prévenu*, *être accusé* (en français contemporain). Le changement de partie du discours peut même s'accompagner d'évolutions terminologiques divergentes entre nom et verbe, lorsque le dernier devient à son tour terme juridique : il en va ainsi du nom *prévenu* et du participe passé à sens passif, dont il dérive, en français suisse.

Bien que nous ayons globalement situé nos analyses de l'intension des concepts et de l'usage des termes dans le cadre de la terminologie conceptuelle classique, nous endosserons ici la perspective sémasiologique et l'intégration de la dimension diachronique propres à la linguistique juridique (Cornu, 2005 ; 2022) et à la jurilinguistique (Gémar, 2011).

Une place déterminante reviendra dans notre argument à la distinction entre concept et signifié. Eugen Wüster (1985 [1979] : 34) opposait déjà la « innere Form »

<sup>8</sup> Mais dès que la classe grammaticale change, nous sommes en présence d'un autre mot-forme, qui est l'instance d'un autre lexème : *prévenu*, participe passé du verbe *prévenir*, et *prévenu*, nom, ne sont pas un seul mot-forme. Techniquement parlant, à prendre au sens fort la thèse du caractère corrélatif du signifié et du signifiant (l'analogie saussurienne de l'envers et de l'endroit d'une même feuille de papier), ce serait tout aussi incorrect de dire que les deux mots-formes aient le même signifiant ; ce que nous recherchons avec <CTRL+F>, c'est une chaîne de caractères graphiques.

<sup>9</sup> Le terme *terminographie* est une invention de date plus récente (Rey, 1979 : 16). Tout en abandonnant la perspective sémasiologique, Wüster (1985 [1979] posth.) parlait encore de *lexicographie spécialisée*.

(‘forme intérieure’) ou « wörtliche Bedeutung » (‘signification de mot’) à la « Endbedeutung » (‘signification finale’) des termes (« Fachwörter » ou ‘mots de spécialité’)<sup>10</sup>. Dans le même esprit, pour Loïc Depecker (2009 [1999] : 116-122), qui reformule la distinction en termes décidément saussuriens, le concept (défini par les experts des domaines) est un « pivot » servant « d’unité de référence » susceptible d’étayer les équivalences entre langues particulières qui « découpent le réel de façon différente » (signifiés différents). Ce disant, l’auteur rejoint, sur les points essentiels, les conclusions de Marcel Diki-Kidiri, qui proposait, la même année, une approche non pas binaire, mais ternaire du terme, comme unité lexicale en langue de spécialité articulée autour du signifiant, du signifié et du concept, et affirmait l’universalité du concept : « [...] le concept semble renvoyer à plus d’objectivité et donc à plus d’universalité dans la représentation des choses, tandis que le signifié, lui, paraît plus étroitement dépendant des perceptions particulières à chaque culture » (Diki-Kidiri 1999 : 573).

## 2. *Prévenus et accusés en droit pénal français*

Selon la phase procédurale (pendant ou avant le procès pénal), on oppose, en droit pénal français (contemporain), les *prévenus*, aux *mis en examen*, aux *témoins assistés* et aux *suspects*. On est *suspect* pendant l’enquête de police judiciaire<sup>11</sup>, *témoin assisté* ou bien (et puis) *mis en examen* pendant l’instruction, et *prévenu*, après renvoi devant un tribunal. À l’intérieur d’une même phase procédurale – pendant le procès (mais avant jugement<sup>12</sup>) – on oppose (selon la gravité de l’infraction<sup>13</sup> soupçonnée) les *prévenus* (poursuivis pour des contraventions ou des délits), aux *accusés* (poursuivis pour des crimes). *Prévenus* et *accusés* sont renvoyés devant des juridictions distinctes : les *prévenus*

<sup>10</sup> De telles distinctions sont opérées à présent par linguistes et lexicologues de toutes allégeances : « signifié lexical invariant » vs « signifié référentiel » (Herrera Caso, 2006 : 83-85), ou « “signifié mémoriel” vs “signifié référentiel” » (Petit, 1999).

<sup>11</sup> Synonyme attesté dans le CPP<sub>FR</sub> 1959 (version à jour 2024) : *personne mise en cause* (Art. 77-2 – *personne mise en cause* vs *victime*, Art. 48-1 – *personne mise en cause* vs (*personne*) *poursuivie* vs (*personne*) *condamnée*). Le discours de divulgation juridique officiel proposera même *le mis en cause* (<http://www.vie-publique.fr/fiches/268563-quels-sont-les-differents-intervenants-dune-affaire-penale>). Noter en outre que Jorge Valdenebro Sánchez (2023) entreprend une étude contrastive des équivalents interlinguaux de ce synonyme dans trois cultures juridiques hispanophones distinctes.

<sup>12</sup> Décision de justice (*jugement* vs *arrêt*), et non phase procédurale des débats (*jugement* vs *poursuite*).

<sup>13</sup> La classification ternaire des *infractions* remonte au CP<sub>FR</sub> 1810 (Article premier), mais les espèces y étaient définies en termes des *peines* dont elles étaient « punies par la loi » (« peines de police », pour les contraventions, « peines correctionnelles », pour les délits, « peines afflictives ou infamantes », pour les crimes). Le critère explicite de la *gravité* des *infractions* ne fera son apparition que dans l’article 111-1 du CP<sub>FR</sub> 1994.

sont renvoyés devant un *tribunal de police* (pour contraventions) ou devant un *tribunal correctionnel* (pour délits), tandis que les *accusés* seront jugés en *cour d'assises*<sup>14</sup>.

L'opposition entre *prévenu* et *accusé* déteint sur tout un ensemble de concepts associés – dont le type de peines (*amende* pour des contraventions ou des délits, *emprisonnement*<sup>15</sup> pour les délits, mais *réclusion*<sup>16</sup> pour les crimes de droit commun, et *détention criminelle* pour les crimes politiques), et le type de décision de justice si non reconnu coupable (un prévenu reconnu non coupable fera l'objet d'une *relaxe*, un accusé, d'un *acquittement*). Les principales références consultées pour cette brève présentation des concepts juridiques français sont : Ministère de la Justice (s. d., a et b) et DILA (2022) – des textes d'information citoyenne publiés sur des sites du Gouvernement français ; Plouton (2024) – un texte d'information des clients, publié sur un site de marketing juridique ; les articles pertinents de deux dictionnaires juridiques explicatifs (Guinchard & Debard, 2018 :16 [*accusé*] ; 18 [*acquittement*] ; 697-698 [*mise en examen* (procédure)] ; 785-786 [*peine*] ; 835 [*prévenu*] ; 920 [*relaxe*], 1034 [*suspect*]) et Cornu (2022 : 16 [*accusé*] ; 19 [*acquittement*] ; 805-806 [*prévenu*] ; 892 [*relaxe*] ; 754-755 [*peine*]).

Les termes qui désignent ces concepts sont attestés dans les textes législatifs ou réglementaires regroupés dans les codes, au moins une fois<sup>17</sup>, dans des environnements pertinents.

Bien que la typologie des infractions (critère définitoire de l'opposition *prévenu* vs *accusé*, à côté du type de juridiction de jugement) soit posée dans le *Code pénal français* (CP<sub>FR</sub> 1994), la chaîne graphique *prévenu* n'y est attestée que 24 fois (dans la « Partie législative »), tandis que le *Code de procédure pénale* (CPP<sub>FR</sub> 1959) en recèle 331 occurrences (toujours dans la « Partie législative »). Il n'y a de définition du concept désigné dans aucun des deux codes.

<sup>14</sup> Les institutions évoluent. La Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a créé en France un autre type de juridiction chargée de juger des crimes : la *cour criminelle* (5 juges, pas de jurés). Pour simplifier le suivi de l'argument en linguistique juridique sur l'antonymie *prévenu* / *accusé* en droit pénal français, nous avons fait l'économie de la nouvelle institution comme concept associé au concept d'*accusé*.

<sup>15</sup> Moins de dix ans.

<sup>16</sup> Plus de dix ans.

<sup>17</sup> Il en va ainsi du terme *suspect*, qui ne jouit que d'une seule attestation dans le *Code de procédure pénale* français : « L'audition d'un témoin, d'un expert, d'une victime, d'un *suspect*, d'une *personne poursuivie* ou d'un tiers » (CPP<sub>FR</sub> 1959 à jour, Art. 694-33, en vigueur depuis décembre 2016). Cet article est situé dans le chapitre sur la *police judiciaire* et traite de l'audition pendant l'*enquête* de police. C'est un contexte d'attestation très pertinent pour la description du concept, puisque le *suspect* y est placé dans la chronologie procédurale pendant l'*enquête de police judiciaire* et qu'il est clairement opposé à la *personne poursuivie*. La définition de lexicographie spécialisée exploitera ces indices : « personne soupçonnée d'avoir participé à la commission d'une infraction et qui n'est pas encore poursuivie ». Et l'explication faisant suite à cette définition mentionnera l'*audition libre* par un *officier de police judiciaire* (Guinchard & Debard, 2018 : 1034).



Nous avons d'abord interrogé ce corpus pour voir s'il confirme la définition associative (ISO 704, 2022 : §6.2) du concept de *prévenu* (vs *accusé*) proposée dans les textes de divulgation juridique et en lexicographie spécialisée. En effet, les contextes du type de (1) ou (2) s'avèrent très courants :

(1) En matière *correctionnelle* ou [...] en matière *contraventionnelle*, la juridiction peut, après avoir déclaré le *prévenu* coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, (...) dispenser le *prévenu* de toute autre peine [...] (CP<sub>FR</sub> 1994, Art. 132-58, italique de notre main<sup>18</sup>).

(2) Le *prévenu* est également informé que le *tribunal correctionnel*, s'il l'estime coupable des faits qui lui sont reprochés, aura la possibilité de prononcer contre lui une peine d'emprisonnement si celle-ci est encourue pour le *délit* ayant fait l'objet de l'ordonnance (CPP<sub>FR</sub> 1959, Art. 495-3).

Nous avons également vérifié la relation entre *prévenu* et *contravention* : si le terme *contravention* est attesté 63 fois dans la « Partie législative » du CP<sub>FR</sub> 1994 (contre 166 occurrences dans la « Partie réglementaire »), aucun des contextes n'instancie le cumul (à distance) avec *prévenu*, preuve de l'association prototypique *prévenu* – *délit*.

Ensuite, nous avons adressé la question de la catégorie grammaticale de *prévenu*, et de sa polysémie, en français juridique.

Aucune des 331 occurrences de *prévenu* dans le CPP<sub>FR</sub> 1959 n'illustre d'emploi verbal caractérisé du participe passé à sens passif (#<sup>19</sup>*être prévenu du / d'un délit, de l' / d'une infraction*), qui correspond à une terminologisation du verbe, parallèle à celle du nom<sup>20</sup>. Le figement des termes juridiques *prévenu* et *accusé* dans un moule catégoriel uniquement nominal, comme désignations d'auteurs (présumés, car jouissant encore de la présomption d'innocence) d'infractions y est (pour nous) un indice clair de lexicalisation et donc de « termitude » ou « termicité » (Vezzani & Silecchia, 2023 : §3.1).

En français contemporain, les noms *accusé* et *prévenu* n'ont pas le même statut par rapport aux verbes d'origine. On ne dit pas : #*Je vous préviens de vol, #Vous êtes prévenu de vol*, avec un sens proche du sens judiciaire qu'a le nom *le prévenu*, alors qu'on dit fort bien *Je vous accuse de vol, Vous êtes accusé de vol*, avec un sens compatible avec (même si pas aussi technique que) celui du nom *l'accusé*. L'emploi de participe verbal à sens passif de *prévenu* était cela dit bien attesté, dans les textes législatifs, par le passé, avec le sens pertinent (parallèle à l'opposition des noms *prévenu* vs *accusé*) :

<sup>18</sup> Dans tous les exemples, désormais, sauf spécification contraire, la mise en italique des éléments pertinents pour l'argument sera de notre main.

<sup>19</sup> Le symbole # indique le caractère non attesté (vs agrammatical) d'une séquence verbale.

<sup>20</sup> Noter toutefois les occurrences (imparfaitement) adjectivées *personnes physiques prévenues, personnes morales prévenues* (CP<sub>FR</sub> 1994, Art. 132-68). Une lecture verbale par ellipse de proposition relative est alors préférée en raison des adjectifs *physique/morale* constitutifs des termes complexes à structure interne N+A : *personne physique qui est prévenue, personne morale qui est prévenue*. Cet emploi flou se laisse traiter en termes de « intersective gradience », transcatégorielle (Traugott & Trousdale, 2010 ; Capin, 2023).

(3) [être] *prévenu de délits* de police, ou de crimes simplement infamants (CP<sub>FR</sub> 1810, Art. 238).

Ce type d'usage (*personne prévenue pour un délit*) resurgit à présent dans les textes de jurisprudence, mais reste rare (4 occurrences à ce jour, sur Google), et la rection indirecte (*prévenu de*, parallèle à *accusé de*) semble toujours exclue. En dépit de cette résurgence, dans les textes de jurisprudence contemporains, du verbe-terme, bien attesté par le passé dans les textes normatifs, le nom juridique *prévenu* (vs *accusé*) n'a pas de synonyme terminologique *personne prévenue*, en droit pénal français (parallèle à *personne mise en examen* / (*le*) *mis en examen*).

Par contre, le *Code pénitentiaire* (2022) ne comporte aucune occurrence du nom *prévenu*, et n'illustre que le terme *personne prévenue* (antonyme : *personne condamnée* ou *personne détenue condamnée* ; hyperonyme : *personne détenue* ; synonyme : *personne (placée) en détention provisoire*). Dans ce nouvel environnement thématique, le participe passé à sens passif du verbe *prévenir* signifie 'empêcher (un mal, un abus)'. La *personne prévenue* est détenue pour être 'empêchée de mal agir'.

Le nom *prévenu* se verra assigner lui-même, en droit pénitentiaire, l'acception 'personne (placée) en détention provisoire'. Cet emploi n'est pas attesté dans le *Code pénitentiaire* (2022), mais le réinvestissement conceptuel du vocable est défini dans le *Code de procédure pénale* (CPP<sub>FR</sub> 1959), au niveau de sa « Partie réglementaire ». L'hyperonyme de *prévenu* sera alors (*le*) *détenu* et son antonyme (cohyponyme) sera (*le*) *condamné* :

(4) Sont désignées dans le présent titre par le mot *détenus*, les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire.

Sont désignés par le mot *condamnés*, uniquement les condamnés ayant fait l'objet d'une décision ayant acquis le caractère définitif [...].

Sont indistinctement désignés par le mot *prévenus*, tous les *détenus* qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une *condamnation définitive* au sens précisé ci-dessus, c'est-à-dire aussi bien les *personnes mises en examen*, les *prévenus*<sup>21</sup>, et les *accusés*, que les *condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi* (CPP<sub>FR</sub> 1959, Art. D50 en vigueur depuis 1985, modifié en 1998).

Le terme de droit pénitentiaire *prévenu* est fréquemment employé dans les textes de divulgation juridique, qui proposent un antonyme (*détenu*) et un hyperonyme (*personne incarcérée*) distincts par rapport à l'usage dans les textes réglementaires :

(5) Plus de 72 000 personnes sont *incarcérées* en France. Ce sont majoritairement des *personnes condamnées* : les *détenus*. Ce sont aussi des personnes en

<sup>21</sup> Occurrence de *prévenu*<sub>1</sub> (vs *accusé*), dans l'explication du concept *prévenu*<sub>2</sub> (vs *condamné*).

attente de jugement : les *prévenus*. Les *personnes incarcérées* sont plutôt jeunes [...] Chiffres 2022 (Ministère de la Justice, s. d., b).

En ce qui concerne les relations entre *prévenu* (vs *accusé*) en droit pénal et *personne prévenue* en droit pénitentiaire<sup>22</sup>, il ressort clairement du CPP<sub>FR</sub> 1959 que le *prévenu* (vs *accusé*) n'est pas nécessairement placé en détention provisoire. Sous *si* conditionnel et en dictum du modal *pouvoir*, la détention provisoire de celui-ci relève décidément du possible et non du nécessaire :

(6) [...] *si* les éléments de l'espèce lui paraissent exiger une mesure de *détention provisoire*, le procureur de la République *peut* traduire le *prévenu* devant le *juge des libertés et de la détention* [...] (CPP<sub>FR</sub> 1959, Art. 396).

Telle qu'opérationnalisée en droit processuel français, la notion de *prévenu* est donc distincte de celle de *personne prévenue* (synonyme : *prévenu*) en droit pénitentiaire. En raison de leurs hyperonymes et antonymes (cohyponymes) distincts, nous analyserons les deux emplois types du nom juridique *prévenu* comme deux termes différents. Alternativement on peut y voir un cas de polysémie externe (Cornu, 2005 : 89-101), par transfert d'un domaine du droit, à un autre.

*Accusé* n'est attesté qu'une seule fois dans le CP<sub>FR</sub> 1994, en tant que nom (désignation de personne), dans un article abrogé en 2014, qui illustre également le terme associé *crime*. Il n'y est attesté dans aucun article en vigueur. *Mis en examen, personne mise en examen, mise en examen* (procédure), ou *inculpé*, n'y sont attestés nulle fois.

(7) Lorsqu'un *crime* est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si *l'accusé* présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion (CP<sub>FR</sub> 1994, Art. 132-18, abrogé).

Dans le CPP<sub>FR</sub> 1959, le nom *accusé* est attesté en revanche 148 fois<sup>23</sup>, souvent dans des environnements qui confirment la définition associative du concept juridique (*accusé et matière criminelle* ou *crime* ; *accusé et cour d'assises*) :

(8) Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la détention provisoire. Toutefois, en *matière criminelle*, la *cour d'assises* n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger *l'accusé* (CPP<sub>FR</sub> 1959, Art. 148-1).

(9) Lorsqu'à raison d'un même *crime* plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents *accusés*, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures (CPP<sub>FR</sub> 1959, Art. 285).

<sup>22</sup> Terme employé dans les lois, qui a pour synonyme diaphasique *prévenu* (vs *condamné*) – employé, lui, d'une part, dans les textes normatifs réglementaires, de l'autre, dans les textes de vulgarisation.

<sup>23</sup> Contre à peine 8 occurrences verbales (participe passé à sens passif).

Le champ terminologique des sujets passifs de la procédure pénale française comporte pour l'essentiel 6 rôles majeurs (*suspect, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné*), organisés selon deux critères distinctifs enchâssés – la chronologie procédurale, d'une part, et le type d'infraction (la gravité de l'infraction) corrélé au type de juridiction de jugement, de l'autre.

### 3. Prévenus et accusés en droit pénal canadien

Le *Code criminel* du Canada, d'abord édicté en 1892, codifie la majorité des *infractions criminelles* et des procédures criminelles au Canada. Le Canada est un pays en situation de bilinguisme (anglais-français) et de bijuridisme – la *common law* en droit public partout, et le droit civil français, en droit privé au Québec (Gervais & Séguin, 2013).

Là où le législateur canadien parle d'*infractions criminelles*, en droit français contemporain on parle d'*infractions pénales*. Le terme *infraction pénale* existe aussi en droit canadien, où il désigne un concept tout à fait différent : des infractions non pas à la loi criminelle, mais à un règlement administratif, punies par un *billet de contravention* (en anglais : *ticket*). Par son extension, le concept se rapproche des *contraventions* françaises. Mais puisque les *infractions* dites *pénales* au Canada ne font pas l'objet du *droit criminel*, elles n'ont pas d'équivalent interculturel en droit pénal français.

Le législateur canadien oppose deux espèces d'*infractions criminelles* : les infractions punissables par emprisonnement (appelées *actes criminels*) et les infractions punissables sur déclaration de culpabilité, par procédure sommaire (appelées aussi *infractions sommaires*). Il existe en outre des *infractions criminelles mixtes* jugées, au cas par cas, soit comme des actes criminels, soit comme des infractions sommaires : c'est alors le procureur de la Couronne qui en décide l'encadrement juridique exact.

Indépendamment de la catégorie des *infractions pénales* canadiennes, des différences notables se font jour entre *infractions criminelles* canadiennes, d'une part, et *délits* et *crimes* français, de l'autre : selon les peines appliquées, certaines *infractions sommaires* de la *common law* canadienne correspondent, en droit pénal français, toujours à des *contraventions*, et d'autres, à des *délits* ; et tous les *actes criminels* définis par la *common law* canadienne ne correspondent pas à des *crimes* en droit pénal français.

Pour cette présentation à vol d'oiseau des relations entre infractions canadiennes et françaises nous avons agrégé les informations pertinentes du CP<sub>FR</sub> 1994 et du CC<sub>CA</sub> 1985, et avons consulté, pour la culture juridique canadienne, des textes de vulgarisation juridique en ligne (Duchaine, 2024 ; Pringle, 2013 ; Pringle, 2014).

Le tableau suivant met en vedette les asymétries interculturelles entre système canadien et système français des infractions :

Droit canadien ( <i>common law</i> )	Droit français (droit pénal)
<p><i>Infractions pénales</i>            ≠ comportements interdits par le <i>Code criminel</i>            = infraction à un règlement            Peine : <i>billet de contravention</i> (en anglais : <i>ticket</i>)            Exemples : excès de vitesse, stationnement dans une place pour personne handicapée</p>	<p>?</p>
<i>Code criminel</i> (Canada)	<i>Code pénal</i> (France)
<p>1. <i>Infractions criminelles</i> = <i>crime</i> = comportement interdit par le <i>Code criminel</i> (infraction à la loi)</p>	<p>1. <i>Infractions pénales</i> (Art. 111-1)</p>
<p>1.1 <i>Infractions punissables par procédure sommaire</i> (syn. déconseillé : <i>infractions sommaires</i>)            Peine :            ✓ Amende de 5000 \$ ;            ✓ (et/ou) Emprisonnement &lt; 6 mois ;            Instance de jugement : <i>juge</i> – sans jury            Sans enquête préliminaire            Présence du <i>prévenu</i> pendant les procédures judiciaires optionnelle            Exemples : troubler la paix, nudité</p>	<p>1.1 <i>Contraventions</i>            Peine : Amende &lt; 3000 €            Instance de jugement : Tribunal de police (= sans jury)</p>
<p>1.1 <i>Actes criminels</i>            Peine : emprisonnement &gt; 5 ans            Instance de jugement : juge &amp; jury – <i>Cour supérieure de justice</i>            Enquête préliminaire possible (sur demande du <i>prévenu</i> ou du <i>poursuivant</i>)            Présence du <i>prévenu</i> au procès obligatoire            Exemples : voies de fait graves, agressions sexuelles avec lésions corporelles, conduite dangereuse causant la mort, meurtre</p>	<p>1.2 <i>Délits</i>            Peine :            Amende &gt; 3750 €            Emprisonnement &lt; 10 ans            Instance de jugement : Tribunal correctionnel</p> <p>1.3 <i>Crimes</i>            Peine : Réclusion &gt; 15 ans – à perpétuité            Instance de jugement : Cour d’assises</p>
<p><i>Infractions mixtes</i> = infractions sommaires ou actes criminels            Qui en décide ? Le procureur de la Couronne            Exemples : alcool au volant, délit de fuite, conduite dangereuse</p>	

Tableau 1. Typologie des *infractions* en droit canadien et en droit français

Opposer *infractions sommaires* à *actes criminels* n’est pourtant pas de nature à forcer une distinction des statuts des personnes poursuivies.

Les termes *prévenu* et *accusé* ont l'air d'être en variation libre, dans le texte du code canadien (synonymie cognitive). Les deux rendent, au gré des contextes, l'anglais *accused*.

Le vocable *prévenu* désigne, en français juridique canadien, soit une « personne à laquelle un *agent de la paix* a délivré une *citation à comparaître* en vertu de l'article 497 » [comparaître comme *témoin* quand on réside dans une autre province] – désormais : *prévenu-CA1* ; soit une « personne arrêtée pour *infraction criminelle* » (CC<sub>CA</sub> 1985, Art. 493). Selon la référence en marge du texte, *accused* en est l'équivalent anglais pour les deux acceptions. C'est dans l'acception seconde (désormais : *prévenu-CA2*) que le nom est en relation de synonymie cognitive avec *accusé*. Dans la première, c'est un honyme de *témoin*.

Noter d'abord qu'à la différence du *prévenu* français, qui est *poursuivi* pour un certain type d'infraction, et peut (mais ne doit pas) être *placé en détention provisoire* pendant l'instruction de l'affaire (par le juge d'instruction), le *prévenu-CA2* est d'abord *arrêté* (avec ou sans mandat) et ensuite il peut être *mis en liberté provisoire* (par un *juge de paix*<sup>24</sup>). L'*arrestation pour infraction criminelle* n'a donc rien à voir avec l'*exécution de peine* (à l'issue du jugement), c'est au contraire, en droit criminel canadien, le tout début de la procédure, sa première étape. Et l'*infraction criminelle* canadienne vaut *infraction pénale* française (quelle qu'en soit la gravité). Sans traduction du français, en français, cette définition du *prévenu* resterait opaque pour un Français (ainsi d'ailleurs pour l'apprenti-traducteur roumain qui parvient tant bien que mal à s'orienter dans les termes et concepts juridiques français, mais ignore tout du reste de la francophonie).

En ce qui concerne l'objet des poursuites pénales (l'infraction présumée), si le *prévenu* français n'a partie liée qu'avec les délits ou les contraventions (des infractions moins graves), le *prévenu-CA2* peut avoir commis n'importe quel type d'infractions. Le concept est donc plus étendu que les deux concepts français désignés respectivement par *prévenu* et par *accusé* dans le CPP<sub>FR</sub> 1959.

Au sens de la définition qu'en donne l'article 493 du CC<sub>CA</sub> 1985, en effet, le concept de *prévenu<sub>2</sub>* n'est pas sous-catégorisé pour les seules *infractions* (improprement dites *sommaires*, à l'exclusion des *actes criminels*).

Mais à première vue du moins, s'agissant d'*actes* dits *criminels* (passibles de peines d'emprisonnement plus long), le législateur canadien semble opter pour *prévenu* (*prévenu-CA2*) quand il y va d'infractions punissables de moins de deux ans de prison (1), et pour *accusé*, quand il y va d'infractions punissables de peines de cinq ans ou plus (2),

<sup>24</sup> L'institution des *justices de paix* a existé aussi en France par le passé (1790-1958) : c'étaient des *juridictions de proximité* à compétence au niveau du canton, et sous la responsabilité d'un *juge de paix* élu par les citoyens, puis nommé par le Roi (1830). La fonction ne nécessitait aucune qualification en droit (Barbin, 2017).

ce qui irait dans le sens d'une spécialisation de *prévenu* pour des infractions moins graves, et d'*accusé* pour les infractions plus graves :

(1) Un *prévenu* inculpé d'une infraction visée au paragraphe 417 (...). (CC<sub>CA</sub> 1985, Art. 421 (2) – où l'article en mention précise le type d'infraction, un « acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans » (CC<sub>CA</sub> 1985, Art. 417 (2)).

(2) An *accused* who is charged with an offence under subsection 417 (2).

(3) Dans le cas où *l'accusé* est inculpé d'une infraction [...] qui est un *acte criminel* [indictable offence] passible d'un *emprisonnement maximal de cinq ans ou plus* (CC<sub>CA</sub> 1985, Art. 606 (4.2)).

Toutefois, à un examen plus approfondi du texte, le seuil des 5 ans, pertinent pour la définition des *infractions graves* (en anglais : *serious offences*), ne semble pas valoir d'une distinction systématique entre *accusé* et *prévenu* puisque le législateur francophone choisit *accusé* y compris pour des actes criminels passibles de peines inférieures à 5 ans (4), et *prévenu* (*prévenu-CA2*), en contexte d'infractions punissables de peines de quatorze ans d'emprisonnement (5). Ce type d'occurrences fournissent un argument indirect pour l'interprétation comme cas de synonymie cognitive :

(4) Même si un *accusé* fait un choix [...] en vue d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un *emprisonnement de cinq ans ou moins* [...] (CC<sub>CA</sub> 1985, Art. 569 (1)).

(5) [...] lorsqu'un *prévenu* est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469 passible d'un *emprisonnement de quatorze ans ou plus* [...] » (CC<sub>CA</sub> 1985, Art. 536 (4), p. 710).

Le *Juridictionnaire* dénonce l'inconsistance terminologique du *Code criminel canadien* à cet égard, en dressant un inventaire (non exhaustif) de l'usage des deux termes « souvent employés de façon interchangeable pour rendre *accused* ». Il conviendrait donc de « mettre de l'ordre dans la terminologie du *Code criminel* ». Une solution serait de spécialiser les termes en contact (*accusé* serait à définir en référence au concept associé d'*acte d'accusation*, *prévenu*, en référence aux étapes préliminaires et *inculpé* et *inculpation* deviendraient les termes génériques). Une autre solution serait de généraliser l'emploi du terme le plus transparent pour le public, dans l'esprit du langage clair (*plain language*) – en l'occurrence, l'emploi du mot-terme *accusé* (Bureau de la Traduction, 2015).

Pour le moment, en français juridique du Canada, *accusé* reste la variante « populaire » transparente pour le profane, un mot-terme, et *prévenu*, le terme juridique fort (opaque pour le profane), et ils semblent<sup>25</sup> être en variation libre. C'est un cas de

<sup>25</sup> Un seul environnement où ils ne commutent pas : (*l'accusé à haut risque* (terme attesté et concept défini dans une « loi annuelle » de 2014, portant réforme de la non-responsabilité criminelle). Mais puisque c'est un environnement entièrement lexicalisé (terme complexe), et que *accused* apparaît dans

synonymie cognitive qui exploite le potentiel des « significations évoquées » (Cruse, 1986 : 282) et que nous proposons d'appeler synonymie diaphasique (Gadet, 2020) : en effet, ce sont des termes qu'emploiera une même personne, dans des contextes socio-professionnels différents (dans la rue et dans la salle du tribunal).

Une synonymie par passage de la langue commune (usuelle, courante) vers le discours spécialisé est non seulement en violation de l'équivalence expressive (stylistique) mais efface, le plus souvent, certains caractères distinctifs du concept spécialisé. Aussi relève-t-elle (dans ces cas-là) de la pseudo-synonymie (Durieux, 1997 : 100-101) ou fausse synonymie (Barceló Martínez & Delgado Pugés, 2012)<sup>26</sup>.

Maintenant, dans un pays à bilinguisme anglais-français, sous la pression du « langage clair » (*plain language*) sur les usages discursifs en droit, de telles substitutions peuvent aller sans aucune perte dénotative, et n'ont donc plus à être qualifiées de fausses synonymies.

#### 4. Prévenus et accusés en droit pénal suisse

En droit pénal suisse, comme en droit pénal français, les *contraventions* sont des *infractions*, c'est-à-dire, des « actes expressément réprimés par la loi », à côté des *délits* et des *crimes*, et l'échelle de gravité est la même : les contraventions sont les infractions les moins graves, passibles uniquement d'amende (Art. 103 du *Code pénal suisse* du 21 décembre 1937, état 2024 – CP<sub>CH</sub> 1937), les délits et les crimes sont au contraire passibles aussi de peines privatives de liberté. Les délits sont des infractions passibles de peines privatives de liberté de moins de trois ans ou de peines pécuniaires, et les crimes, de peines privatives de liberté de plus de trois ans (Art. 10 du même code) :

Droit pénal suisse (Code pénal suisse, 1937, état 2024)	Droit pénal français (Code pénal français, 1994, état 2024)
<i>Infractions</i> (articles du code) <i>Infractions pénales</i> : commentaires des articles (terme de doctrine), 10 attestations (contexte typique : « détection des infractions pénales »)	<i>Infractions pénales</i> (Art. 111-1)
<i>Contraventions</i> (Livre 1, Partie II « Contraventions »)	<i>Contraventions</i>
<i>Délits</i> Livre 1, Partie I « Crimes et délits »	<i>Délits</i>
<i>Crimes</i> Livre 1, Partie I « Crimes et délits »	<i>Crimes</i>

Tableau 2. Typologie des infractions en droit pénal français et suisse

l'équivalent anglais (*high risk NCR accused person*), il n'est même pas pertinent en tant qu'indication d'une tendance. On ne peut vraiment pas imputer le choix de *accusé* plutôt que de *prévenu* à des connotations de gravité venues en droite ligne de l'opposition *prévenu* vs *accusé*, en droit français.

<sup>26</sup> Cette étude, qui nous a été signalée par un des relecteurs, dresse le bilan de pareilles « fausses synonymies » précisément au niveau du champ terminologique *accusé*, *inculpé*, *prévenu*, *détenu* et *mis en examen*, et les met en vedette par le choix des équivalents interlinguaux espagnols des termes français.



Si, dans le CP<sub>CH</sub> 1937, le terme *prévenu* est attesté 10 fois, *accusé* ne l'est que 2 fois (dans la même collocation : *l'intérêt de l'accusé acquitté*). Le législateur suisse préfère opposer l'*auteur* (de l'infraction, du crime, du délit) à la *victime* : dans le CP<sub>CH</sub> 1937, le terme *auteur* est attesté 296 fois, le terme *victime*, 52 fois, la victime étant également désignée par les termes *lésé* (*le lésé, au lésé*), ou *personne lésée* – d'où les variantes d'opposition fonctionnelle *auteur / victime*, *auteur / lésé* et *auteur / personne lésée*. Aucun de ces concepts n'y fait l'objet d'une définition :

(1) Le juge atténue la peine [...] si *l'auteur* a été induit en tentation grave par la conduite de *la victime* (CP<sub>CH</sub> 1937, Art. 48, let. b).

(2) Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute *personne lésée* peut porter plainte contre *l'auteur* (CP<sub>CH</sub> 1937, Art. 30, al. 2).

(3) Lorsque *l'auteur* a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine (...) si l'intérêt public et *l'intérêt du lésé* à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants [...] (CP<sub>CH</sub> 1937, Art. 53, let. b).

Les termes de *prévenu* et d'*accusé* sont en distributions parallèles à celles du terme *auteur* – voir exemples (4) à (6) ci-après. L'opposition *prévenu / victime*, sous (4), qui fait pendant à *auteur / victime* sous (1), ainsi que le parallélisme entre *plainte contre l'auteur* (2) et *plainte à l'égard d'un des prévenus* (5) viennent corroborer cette hypothèse ; mais il n'y a pas d'exemple similaire pour le terme *accusé*, et le couple *accusé / lésé* en (6) qui vient rappeler l'association entre *l'auteur* et *l'intérêt du lésé* en (3), n'est lui-même qu'en configuration d'opposition faible, triviale : plusieurs cas de figure sont énumérés, dont la complémentarité relative – [*lésé & personne habilitée à porter plainte*] vs [*accusé acquitté & personne libérée de toute inculpation*] – peut au mieux être inférée grâce aux connaissances encyclopédiques. Vu le signifié mémoriel très général du terme juridique *auteur* [d'une infraction] à la fois par rapport à *prévenu* et par rapport à *accusé*, nous interpréterons toutefois ces parallélismes d'usage comme des instances de reformulation par un terme de sens plus vague (désignation par un hyperonyme ?<sup>27</sup>) plutôt que comme instances de synonymie :

(4) La procédure ne peut pas être suspendue [...] si *le prévenu* a commis l'acte punissable contre *une victime* au sens de l'al. 1, let. A [conjoint ou ex-conjoint

<sup>27</sup> *Auteur* apporte une indication d'agentivité et une indication de responsabilité. Du fait de son trait agentif, nous nous demandons si (substitutions ou pas), ce terme peut vraiment fonctionner comme hyperonyme des deux termes à dénotations résolument passives. Ce fut une des raisons de notre hésitations dans la désignation du champ terminologique / conceptuel : auteurs présumés de l'infraction ? sujets passifs de la procédure ? Question frégréenne classique des relations entre référent et sens (le vainqueur d'Austerlitz et le vaincu de Waterloo).

de l'auteur ; partenaire ou ex-partenaire enregistré, hétérosexuel ou homosexuel, de l'auteur] (CP<sub>CH</sub> 1937, Art. 55a, al. 3, let. C).

(5) Le retrait de la *plainte à l'égard d'un des prévenus* profite à tous les autres (CP<sub>CH</sub> 1937, Art. 33, al. 3).

(6) La publication dans *l'intérêt du lésé*, de la personne habilitée à porter plainte, *de l'accusé acquitté* ou de la personne libérée de toute inculpation n'a lieu qu'à leur requête (CP<sub>CH</sub> 1937, Art. 68, al. 3).

Les contextes du type de (7) sont particulièrement intéressants pour l'analyse contrastive, puisqu'il en ressort clairement que le caractère distinctif du type d'infraction (soit, dans la culture juridique française : *délit*, pour le prévenu et respectivement *crime*, pour l'accusé) n'est pas opératoire, dans le cas du *prévenu* suisse :

(7) La procédure ne peut pas être suspendue [...] si le *prévenu* a été *condamné pour un crime ou un délit contre* la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle [...] (CP<sub>CH</sub> 1937, Art. 55a, al. 3, let. A).

Dans le CPP<sub>CH</sub> 2007, *prévenu* (nom et participe passé à sens passif dont il procède) est attesté 283 fois, et le concept de *prévenu* (que désigne le nom masculin *prévenu*) y est dûment défini en tant que *partie* (au procès pénal). Le nom *accusé* n'y est pas attesté du tout, seul le participe passé à sens passif l'est, et une seule fois, dans la définition même du *prévenu* :

(8) Ont la qualité de *partie* : a. le *prévenu*, b. la *partie plaignante*, c. le *ministère public*, lors des débats ou dans la procédure de recours (CPP<sub>CH</sub> 2007, Art. 104).

(9) On entend par *prévenu* toute personne qui, à la suite d'une dénonciation, d'une plainte ou d'un acte de procédure accompli par une autorité pénale, est soupçonnée, *prévenue* ou accusée *d'une infraction* (CPP<sub>CH</sub> 2007, Art. 111).

Il faut en outre noter que, si pour les noms *prévenu* et *accusé* (au sens du CP<sub>CH</sub> 1937) le fait qu'ils commutent avec *auteur* dans des contextes typés en indique la proximité sémantique<sup>28</sup>, les participes passés à sens passif attestés dans le CPP<sub>CH</sub> 2007 désignent des phases procédurales décidément distinctes en tout contexte : on est *soupçonné d'une infraction* pendant *l'investigation policière*, y compris avant d'en avoir été informé, on est *prévenu d'une infraction* une fois que l'on aura été informé d'être soupçonné de

<sup>28</sup> La substitution par un terme de sens plus vague n'est pas un gage de synonymie par transitivité, à l'encontre de la substitution par un (tiers) synonyme : ce n'est pas un test de cohyponymie non plus (même dans les cas où cette relation n'est pas problématique), car il peut être vérifié par des séries verticales aussi (un hyponyme et son hyperonyme pourront se voir substituer par un terme encore plus général). De toute manière, plus les contextes de substitution (cette fois-ci attestés, plutôt que construits par le linguiste) sont typiques, plus ils pourront fonctionner comme contextes potentiellement discriminants, et donc plus leur commune vérification par les termes comparés révélera la proximité sémantique des derniers.

l'infraction en question (et donc de faire l'objet de *poursuites*), mais on devient *accusé de* cette infraction seulement à l'issue de la *procédure préliminaire*, une fois rédigé l'*acte d'accusation* (une fois rendue l'ordonnance de mise en accusation).

La procédure pénale suisse comporte en effet quatre étapes<sup>29</sup>, dont la première – appelée (dans le CPP<sub>CH</sub> 2007) *procédure préliminaire* – comporte elle-même pour le moins deux phases différentes (l'investigation de police et l'instruction de l'affaire par le ministère public<sup>30</sup>) :

- (10) I- *Dénonciation / Plainte pénale*
  - II- *Procédure préliminaire* [CPP<sub>CH</sub> 2007, Titre 6]
    - II-1- *Investigation policière* (syn- *investigation de police, investigation, enquête*)
    - II-2- *Instruction* (ouverte & conduite par le ministère public)
      - ⇔ issues possibles : ordonnance de classement / ordonnance pénale (peine < 6 mois de prison prononcée par le procureur) / ordonnance de *mise en accusation* [renvoi du prévenu devant le tribunal de première instance]
  - III- *Procédure devant le Tribunal*<sup>31</sup> [CPP<sub>CH</sub> 2007, Titre 5 – Mesures de contrainte, Art. 202 – mandat de comparution, délai] = *procédure de première instance* [CPP<sub>CH</sub> 2007, Titre 7]
    - III-1- *débats*, avec comparution du *prévenu* devant le Tribunal de première instance – procédure sous la direction du Tribunal ; (le Ministère public n'est plus qu'une *partie* au procès désormais)
      - III-1-1- début
      - III-1-2- *procédure probatoire* (*audition, administration des preuves*)
      - III-1-3- *plaidoiries*
      - III-1-4- *clôture*
    - III-2- *jugement*
  - IV- *recours* [CPP<sub>CH</sub> 2007, Titre 9]
    - IV-1- *nouveau jugement*
    - IV-2- *appel*
    - IV-3- *révision*

<sup>29</sup> Notre principale référence, pour cette présentation synthétique, a été le CPP<sub>CH</sub> 2007, mais nous avons également consulté des textes de divulgation juridique : un site de marketing juridique, pour mieux saisir la structuration du domaine (Penalex Avocats SA, 2024) ; des sites officiels d'administrations cantonales, pour identifier les institutions pertinentes, dont le code ne mentionne que la catégorie très générale. Les références et les synonymes tirés du code sont donnés entre crochets, et les recatégorisations opérées dans les textes de divulgation juridique, en second, à titre d'explications, entre parenthèses.

<sup>30</sup> L'hyperonyme suisse *autorité de poursuite pénale* (dont les hyponymes sont : *police* et *ministère public*) prouve que cette phase correspond à ce que le droit roumain appelle *urmărire penală* 'poursuite pénale' (*vid.* §5 *infra*).

<sup>31</sup> Pour l'opposition *procédure préliminaire/ procédure devant le Tribunal*, voir (CPP<sub>CH</sub> 2007, Art. 202).

IV-3-1 : révision pour violation de la *Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (forme abrégée : *CEDH*) [CPP<sub>CH</sub> 2007, Titre 9, Art. 410] (recours au niveau supranational)

⇔ *autorité de recours, juridiction d'appel* [CPP<sub>CH</sub> 2007, Art. 13], *Chambre(s) pénale(s) de(s) recours, Cour(s) d'appel* (recours au niveau cantonal) ; *Tribunal fédéral* [CPP<sub>CH</sub> 2007, Art. 453] (recours au niveau fédéral)

À réévaluer, dans cette perspective, les substitutions par l'hyperonyme (*prévenu* = *auteur*, *accusé* = *auteur*), nous remarquerons que *l'accusé acquitté* évoqué dans le CP<sub>CH</sub> 1937 (*vid. supra* exemple (6) plus haut) relève de la *procédure devant le Tribunal* – le *prévenu* ayant alors d'abord été *mis en accusation*.

À la lumière de la définition juridique du *prévenu* (*vid. supra* (9)), la quasi-synonymie discursive *accusé / prévenu*, qu'illustrent souvent les textes de divulgation juridique (*vid. infra* (11)) se laisse elle-même analyser linguistiquement comme un cas de substitution par l'hyperonyme, le terme *prévenu* (n.m.) désignant le rôle générique que remplit, dès la procédure préliminaire, le sujet passif de la procédure (auteur présumé de l'infraction), depuis qu'il est appelé à comparaître devant l'organe d'enquête, et jusqu'à sa mise en accusation et condamnation éventuelles. Pour l'extension du concept de *prévenu* en procédure pénale suisse au-delà de la mise en accusation, voir exemples (12) à (13) ci-après. La cooccurrence avec *acquitté* et de *prévenu* [CPP<sub>CH</sub> 2007], et de *accusé* [CP<sub>CH</sub> 1937] est intéressante, dans la mesure où elle montre que le droit suisse ne connaît pas l'opposition entre *relaxe* (des prévenus) et *acquittement* (des accusés), ce qui, à nouveau, exclut la relation d'antonymie entre les deux termes juridiques suisses) :

(11) Et si les *accusé-e-s* ne déclarent pas ce que les procureur-e-s veulent entendre, on leur fait souvent comprendre sans équivoque que la détention provisoire devient inévitable. Sous une telle pression, il y a un fort danger de fausses déclarations ou de faux aveux. Même quand les *prévenu-e-s* finissent par avouer, ils et elles n'évitent pas nécessairement la détention. En effet, il n'est pas rare que les procureur-e-s demandent un placement en détention provisoire même après des aveux afin de pouvoir tranquillement vérifier les déclarations des *prévenu-e-s*<sup>32</sup>.

(12) Le *prévenu* supporte les frais de procédure *s'il est condamné* (CP<sub>CH</sub> 1937, Art. 426, al. 1).

(13) Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci [...] *lorsque* la procédure est classée ou que *le prévenu est acquitté* [...] (CPP<sub>CH</sub> 2007, Art. 427, al. 1, let. a).

<sup>32</sup> <https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/detention/detention-provisoire-principe-proportionnalite-realite-juridique> [consulté le 10.01.2024].

Le français juridique suisse illustre un cas de figure distinct à la fois par rapport au français canadien (synonymie cognitive diaphasique) et par rapport au français de France (cohyponymie antonymique) : les termes *prévenu* et *accusé* coexistent, *prévenu* désignant le concept générique et *accusé*, le concept spécifique (relation d'hyponymie entre termes), et l'hyperonyme domine largement en contexte législatif. Le concept suisse de *prévenu* n'est pas défini comme une <(personne)<sup>33</sup> poursuivie pour un *délit*<sup>34</sup>>, et le concept d'*accusé* n'est pas défini comme un <(personne) poursuivie pour un *crime*>. Si une distinction des deux signifiés se laisse opérer en langue (vs en discours), le trait opérationnalisé sera de l'ordre des phases procédurales, la gravité de l'infraction présumée ne jouant pas : le concept d'*accusé* est porteur, en droit pénal suisse, d'un caractère distinctif relatif à l'*acte d'accusation* et au *renvoi du prévenu devant le tribunal*.

Le point essentiel ici est que l'opposition *prévenu / accusé* en droit pénal français selon le type d'infraction (et selon le type de juridiction compétente) – distinction opérée en référence à (sinon à l'intérieur d') une même phase procédurale : le *jugement*<sup>35</sup> – n'est pas de mise en droit pénal suisse, bien que la classification ternaire des infractions soit la même dans les deux cultures juridiques (voir Tableau 2 *supra*).

### 5. Les équivalents interculturels et interlinguaux roumains des termes juridiques français *prévenu* et *accusé*

Si une distinction de divers statuts des sujets passifs de la procédure pénale selon la phase procédurale est également opérée en droit pénal roumain contemporain<sup>36</sup>, l'opposition selon la gravité de l'infraction ne l'est pas. C'est que le type d'infraction selon la gravité et le type de juridiction de jugement compétente (qui opposent, en droit pénal français contemporain, concepts de *prévenu* et d'*accusé*) ne peuvent plus fonctionner comme critères distinctifs en droit pénal roumain contemporain.

En effet, la distinction entre *délits* et *crimes* n'y est plus guère opérée : ni le terme *delict* 'délit' ni le terme *crimă* 'crime' ne sont attestés dans le CPP<sub>RO</sub> 2010, et, depuis 2001, les *contraventions* ne relèvent plus du droit pénal, mais du droit administratif. Seul est attesté dans ce code l'hyperonyme *infrațiune* ('infraction', pluriel *infrațiuni* 'infractions'), à hauteur de 359 occurrences (dans la version à jour), dont 251 au pluriel. Ce terme est souvent remplacé par le terme encore plus général *faptă* ('fait' – 191 occurrences, toutes formes flexionnelles confondues).

<sup>33</sup> Genre prochain entre parenthèses. À la différence d'un *auteur*, une *personne* n'est pas nécessairement un *sujet actif*, donc le terme est consistant avec le statut de *sujet passif* (de la procédure pénale).

<sup>34</sup> Caractère distinctif. De tels caractères distinctifs par concepts associés se laissent reformuler en linguistique en tant que « traits sémantiques subordonnés » (Cruse, 1986 : 287).

<sup>35</sup> Donc dès renvoi de la personne devant le tribunal compétent.

<sup>36</sup> Nous entendons ici par « droit pénal roumain contemporain », le droit à partir des codes (pénal et de procédure pénale) de 1968 à présent.

La typologie ternaire des infractions qui est encore en vigueur en droit pénal français (et qui remonte au CP<sub>FR</sub> 1810) avait été reprise dans le Code pénal roumain de Carol II (CP<sub>RO</sub> 1936), à l'article 95 (*crime* 'crimes', *delicte* 'délits' et *contravenții* 'contraventions'). Et elle était explicitement formulée en termes des peines (comme il en allait de la classification proposée à l'Article premier du CP<sub>FR</sub> 1810). Les peines pour chaque type d'infraction étaient précisées aux articles 22 à 24 du code roumain. Corrélativement, le rôle de *acuzatul* ('l'accusé') était défini par la loi en 1936 (CPP<sub>RO</sub> 1936, Art. 67) dans des termes consistants avec la définition impliquée par les contextes d'attestation du terme *accusé* dans le CIC<sub>FR</sub>1808, version 1929, à la même époque (et à présent, dans le CPP<sub>FR</sub> 1959). Était appelée *acuzat* ('accusé') « la personne à l'encontre de laquelle a[va]it été mise en mouvement *acțiune penală* ('l'action pénale'<sup>37</sup>, équivalent terminologique du terme fr. *action publique* »), « lorsque, dans des matières criminelles, c'[était] la *Camera de acuzare* ('la Chambre d'accusation') qui a[va]it prononcé son renvoi devant la juridiction de jugement » (CPP<sub>RO</sub> 1936, Art. 67, notre traduction). *Camera de acuzare* ('la Chambre d'accusation' roumaine des années trente) était un intermédiaire entre la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement (en l'occurrence : la *curte cu juri* 'cour à jurés'), lorsque la personne était soupçonnée d'un crime plutôt que d'un délit. Il ne faut pas confondre cette institution roumaine des années trente avec les *chambres des accusations* françaises contemporaines : d'abord, *Camera de acuzare* ('la Chambre d'accusation') roumaine des années trente intervenait avant et non après le procès pénal, tandis que les *chambres des accusations* auprès des cours d'appel françaises interviennent par hypothèse *a posteriori* (après la première instance). *Camera de acuzare* ('la Chambre d'accusation') roumaine des années trente examinait les dossiers d'instruction concernant les *crimes*, à l'exclusion des délits, tandis qu'une *chambre des accusations* française examine des dossiers concernant des *délits* mais non des crimes. Par conséquent, mieux vaut s'en tenir au calque pour parler, en français, de l'institution roumaine concernée, afin d'éviter toute confusion.

Bien qu'aucune référence à une juridiction de jugement spécifique ne fût faite dans la définition roumaine du concept juridique *acuzat* ('accusé') que nous venons de commenter, les crimes étaient jugés en Roumanie, depuis 1864, par les *curți cu juri* ('cours à jurés') – équivalent interculturel des *cours d'assises* françaises. Les cours à jurés roumaines siégeaient auprès des cours d'appel quatre fois par an. Or ces 'cours à jurés' ont été abolies du temps de la dictature royale, en 1938.

Sans opposition entre *délits* et *crimes* et sans juridiction de jugement spécifique pour les *crimes*, rien d'étonnant à ce que le nom *acuzat* ('accusé') ne soit attesté ni dans le CPP<sub>RO</sub> 1968/1997, ni dans le CPP<sub>RO</sub> 2010.

<sup>37</sup> Vs *acțiunea civilă* ('l'action civile').

Ces mutations<sup>38</sup> ont rendu en pratique impossible l'activation des deux caractères distinctifs de l'objet et de la juridiction de jugement : <(personne) poursuivie *pour un délit*> vs <(personne) poursuivie *pour un crime*> et <(personne) renvoyée devant un tribunal correctionnel> vs <(personne) renvoyée devant une cour d'assises>.

Dans une version commentée (non datée) du *Nouveau Code de Procédure Pénale roumain CPP<sub>RO</sub> 2010*, publiée sur le site du Ministère Public (Condoiu *et al.*, s.d.), *drepturile inculpatului* (les 'droits de l'inculpé') sont reformulés, à l'article 83, en commentaire, comme *drepturile procesuale ale acuzatului* ('droits processuels de l'accusé'). Une telle synonymie de performance (*inculpat* = *acuzat*), appréhendée en discours, à l'interface entre le texte normatif et le texte de doctrine, vient confirmer cet état de fait, dans la langue interne des experts.

Maintenant, en l'absence d'antagoniste, quel serait, en droit pénal roumain contemporain, l'équivalent du terme français *prévenu* (vs *accusé*, et non *prévenu* vs *détenu condamné*) ? Il ne reste qu'un possible candidat au vu des textes normatifs en vigueur : *inculpat(ul)* – 'l'inculpé'.

Le droit pénal contemporain roumain n'opérationnalise que deux des divers rôles passifs selon la phase procédurale, opérationnalisés en droit français contemporain (*suspect* ou *personne mise en cause* pendant l'enquête de police judiciaire, *témoin assisté* ou bien *(personne) mis(e) en examen* pendant l'instruction de l'affaire et *prévenu* ou respectivement *accusé* après renvoi devant la juridiction de jugement compétente).

C'est que la procédure pénale roumaine (appelée dans son entier *proces penal* – 'procès pénal'<sup>39</sup>) comporte seulement deux étapes, là où la procédure française en comporte trois (enquête de PJ, poursuites pénales – dont l'instruction de l'affaire – et procès) : *urmărirea penală* (la 'poursuite pénale' – terme systématiquement employé au singulier) et *judecata* (le 'jugement'<sup>40</sup> – équivalent exact, encore qu'indirect, du *procès pénal* dans la culture juridique française).

L'institution de l'*instruction* et celle du *juge d'instruction* (définies dans le CPP<sub>RO</sub> 1936 aux articles 238 à 273) n'existent plus. Par voie de conséquence, ni la *mise en*

<sup>38</sup> Voir Velicu (2019) pour une étude de ces évolutions en terminologie juridique roumaine.

<sup>39</sup> La lexicographie spécialisée française recense une acception dérivée du terme *procès* (d'emploi rare), comme synonyme de *procédure* (Cornu, 2022 : 815). N'empêche que le contraste interlingual entre sens dominant des deux lexies *proces* (ro.) et *procès* (fr.) reste un piège pour le traducteur juridique moins avisé, qui rendra en français, sans réfléchir, en toute circonstance, le terme roumain *proces penal* par *procès pénal*. Le terme roumain désigne à la fois toute la *procédure* et la phase du *procès*, le plus souvent désignée par le terme de *judecată* – 'jugement' comme dans 'faculté de jugement'. Voir note suivante. Pour autant, on parle en roumain aussi de *procedură* (exemple : *viciu de procedură* 'vice de procédure').

<sup>40</sup> Ce vocable roumain ne développe pas la même polysémie interne (Cornu, 2005) action / résultat que le vocable français. La décision de justice de première instance appelée en français *jugement* a pour équivalent fonctionnel roumain un terme dont le signifié mémoriel (Petit, 1999) est différent : *sentința* (la 'sentence' – encore un piège pour le traducteur juridique, puisqu'en droit pénal français n'est nommée *sentence* que la condamnation par une cour d'assises).

*examen* ni donc le *mis en examen* (la *personne mise en examen*) de la culture juridique française n'auront d'équivalent en droit pénal roumain contemporain non plus. Contrairement à ce que pourrait suggérer la relation entre signifiés de langue des termes juridiques *inculpat* (ro.) et *inculpé* (fr.), notamment au vu de la synonymie diachronique, en matière pénale, entre *inculpé* (obsolète) et *mis en examen* (qui le remplace, en France, depuis 1993), le terme roumain *inculpat* ('inculpé') ne correspond pas, de nos jours, au terme français *mis en examen*.

Aux deux phases procédurales que sont *urmărirea penală* et *judicata* correspondront deux rôles passifs – les seuls d'explicitement définis par le législateur roumain. Ces rôles sont respectivement désignés, le premier, dans le CPP<sub>RO</sub> 1968/1997, par le terme *învinit*, et dans le *Noul Cod de Procedura Penală* (CPP<sub>RO</sub> 2010), par le terme *suspect*, et le second, dans les deux textes, par le terme *inculpat*.

En lexicographie générale roumaine, les deux noms *învinit* et *inculpat* sont réputés synonymes – en langue générale et dans ce que la sociolinguistique appelle la « communication ordinaire » (Lindenfeld, 1988), ils sont en variation libre.

Pourtant, les concepts de *învinit* ['inculpé-SLAVE'] et de *inculpat* ['inculpé-LATIN'] n'ont pas la même définition technique, en droit pénal : les termes juridiques respectifs fonctionnent comme de vrais antonymes. Le premier désigne la personne faisant l'objet de la poursuite pénale tant que l'action pénale n'a pas été mise en mouvement à son encontre (CPP<sub>RO</sub> 1968/1997, Art. 229), le second, la personne contre laquelle une action pénale a déjà été engagée, et qui devient partie au procès pénal (CPP<sub>RO</sub> 1968/1997, Art. 23, repris dans CPP<sub>RO</sub> 2010 comme Art. 82).

*Acțiunea penală* 'l'action pénale' est mise en mouvement par *actul de inculpare* ('l'acte d'inculpation') prévu par la loi (CPP<sub>RO</sub> 1968/1997, Art. 9, (2), et CPP<sub>RO</sub> 2010, Art. 2) – qui fonctionne comme *ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement*<sup>41</sup>, rendue par le procureur à la fin de la poursuite pénale (CPP<sub>RO</sub> 1968/1997, Art. 235 et 262 ; CPP<sub>RO</sub> 2010, Art. 327 et 328).

Le concept roumain *inculpat* est décidément plus étendu que le concept français *prévenu*<sup>42</sup>, puisqu'il recouvre aussi le rôle de l'*accusé* en droit français. Rendre *prévenu*<sub>1</sub> (fr.) par *inculpat* (ro.) sera donc une modulation généralisante, une équivalence seulement fonctionnelle, par hypothèse imparfaite (Pigeon, 1982 : 271-281 ; Gémard, 2015 : 482-483). Qui pis est, *inculpat* (ro.) n'a pas la compréhension du concept français *prévenu*<sub>1</sub>, non plus, puisqu'il est défini directement selon la chronologie de la procédure pénale.

Le renvoi devant la *juridiction d'instruction* (vs *juridiction de jugement*) ne valant pas mise en mouvement de l'*action publique* en France, le rôle français de la *personne*

<sup>41</sup> Termes ro. synonymes : *act* \_, *dispoziție* \_ ou *rechizitoriu de* \_\_ [*de trimitere în judecată*] ('acte', 'disposition' ou 'réquisitoire' 'de renvoi en jugement').

<sup>42</sup> Notation censée le distinguer de la personne en détention provisoire (*prévenu*<sub>2</sub>) – *vid.* §2 *supra*.



*mise en examen* tombera dans le giron du concept roumain de *suspect*, plutôt que dans celui du concept de *inculpat*. Comparaison interculturelle d'institutions juridiques n'est cependant pas raison, en matière de traduction spécialisée : rendre le terme *personne mise en examen* en roumain par *suspect*, ce serait déliter des différences essentielles à la compréhension du texte cible en tant que texte traitant, en roumain, de la culture juridique française. La « modulation diachronique » par le synonyme *inculpé* (terme juridique français obsolète depuis 1993) aboutirait en roumain à *inculpat* ['inculpé-LATIN'] et engendrerait une confusion avec la notion spécifique que ce nom juridique désigne en culture cible, dans sa relation (depuis 1968) avec *învinuit* ['inculpé-SLAVE'] ou (depuis 2010) avec le synonyme (en diachronie courte) de celui-ci – *suspect* ('suspect'). Pour le même type de raisons, rendre en roumain le terme français contemporain *mise en examen* (désignation de la procédure, et non de son sujet passif) par *inculpare* ['inculpation'-ACTION] (Dănişor, 2010 : 710) devrait être évité : ce lexème ne survit en droit pénal roumain contemporain que comme constituant du terme complexe *actul de inculpare*. Or cet acte n'a rien à voir avec l'ancienne procédure d'instruction (1936), mais est (depuis 1968) un concept associé à la mise en mouvement de 'l'action pénale' en général. Nous avons pris note de l'option d'autres lexicographes roumains pour *punere sub examinare* (Savin & Savin 2001 : 302) 'mise sous examination' (mais nous n'aimons pas trop l'usage de l'anglicisme juridique *examination*), et proposerons pour tout le paradigme (verbe, nom d'action, nom du sujet passif de la procédure), des équivalents puisés dans un corpus comparable français-roumain de presse<sup>43</sup> :

(5) [*le*] *mis en examen* (fr.) = (*persoana*) *pus(ă) sub investigație* (ro.) 'personne mise sous investigation',  
*mettre en examen* (fr.) = *a pune sub investigație* (ro.) 'mettre sous investigation'  
 (*la*) *mise en examen* [procédure] (fr.) = *punerea sub investigație* (ro.) 'mise sous investigation'

*Prévenu*<sub>2</sub> (fr.) – à l'instar de *personne en détention provisoire* – sera rendu en roumain par *arestat preventiv* ('arrêté préventif'). Mieux vaut éviter et la modulation diastratique par *preventivul* (terme informel du jargon de l'administration des prisons), et la modulation diachronique par *prevenitul* ('le prévenu' – CPP<sub>RO</sub> 1936, Art. 67).

## 6. Les équivalents roumains des noms canadiens et suisses *prévenu* et *accusé*

Au vu de la synonymie cognitive diaphasique entre *prévenu*<sub>CA2</sub> – terme technique opaque, en droit canadien, et *accusé*<sub>CA</sub> – mot-terme transparent, en prise directe sur le verbe dont il procède, leur équivalent terminologique (dénotatif vs connotatif) doit être choisi sur la foi des relations entre extensions du concept juridique désigné :

<sup>43</sup> Deux textes de presse en ligne, rédigés respectivement en français (*Le Monde*, 27/08/2014) et en roumain (*Curs de guvernare*, 27/08/2014), traitant du même sujet : la mise en examen de Christine Lagarde, dans l'affaire Bernard Tapie.

il s'agira de retrouver le terme roumain qui a la même extension, qui renvoie à la même classe d'objets, et aux mêmes concepts subordonnés. Nous avons déjà vu que ce terme était *inculpat*. L'équivalent de traduction, maintenant, est une autre affaire. Il peut / doit tenir compte aussi des connotations, et des valeurs expressives. Là où le législateur canadien a préféré *accusé*, le roumain pourra-t-il tout aussi bien employer *acuzat* ? Puisque ce nom roumain n'a pas (ou plus) de fonction terminologique caractérisée en droit pénal contemporain (fusion, en droit roumain, des deux concepts correspondant à l'*accusé* et au *prévenu* en droit français), l'équivalence avec le mot-terme *accusé* en droit canadien est une option (équivalence stylistique, rendre un mot-terme par un mot du vocabulaire général d'orientation juridique).

Le terme juridique roumain *inculpat* ['inculpé-LATIN'] pourra être rendu, vers le français de France (fr. FR.) et respectivement vers le français canadien (fr. CA), par *prévenu*, mais le degré d'équivalence ne sera pas le même. *Inculpat* (ro.) est plus étendu que *prévenu* (fr. FR) non seulement du fait de la neutralisation de l'opposition *inculpat* / *acuzat* ('prévenu' / 'accusé'), mais également (sur l'autre dimension de classification), parce que la procédure pénale roumaine ne comporte plus de phase d'*instruction* (ni donc de *mise en examen*). Le degré d'équivalence entre *inculpat* (ro.) et *prévenu* (fr. FR) sera recensé dans une base de données terminologique, pour la directionnalité « vers le français », comme « plus restreint ». Par contre, *inculpat* (ro.) a très exactement la même extension (généralisante) que *prévenu*<sub>2</sub> en français juridique canadien. Degré d'équivalence (vers le français canadien) : « exact »<sup>44</sup>.

Maintenant, consigner soigneusement les degrés d'équivalence dans les ouvrages terminologiques est certes utile et pour l'étude de la langue de spécialité et pour orienter l'usage des experts ; néanmoins, le traducteur aura intérêt à identifier une solution non métalinguistique à ce type de contrastes interlinguaux. Et il ne pourra pas le faire sans adresser la question des asymétries interculturelles qui les sous-tendent (et les génèrent).

Nous illustrerons cette démarche d'un seul exemple (1a-b). La traduction en français canadien (1c) est, sinon « directe » (au sens de la stylistique comparée<sup>45</sup>), pour le moins dépourvue de réanalyse extensionnelle. En revanche, la traduction en français de France (1d) obligera à modulation par l'hyponyme *accusé* (sous l'influence du concept de *meurtre*) :

(1) a. [TS<sup>46</sup> ro] : *împlinirea termenului de reabilitare cu privirea persoana unui inculpat, condamnat anterior definitiv pentru o infractiune de omor* (type de

<sup>44</sup> Les notions de « degré d'équivalence » et de « directionnalité », en terminographie axée sur la traduction, sont normalisées (ISO 12616-1 : 2021, Annexe A, §A3).

<sup>45</sup> Pour avoir la même extension, *inculpat* (ro.) et *prévenu*<sub>CA2</sub> ont des significés mémoriels très différents. Or les procédés de traduction sont dits « directs » en termes des relations de similarité évaluées à l'aune du signifié / signifiant.

<sup>46</sup> Texte source.

texte : opinions d'un professeur de droit pénal consignées sur le site d'un avocat).

b. 'le remplir-[N-act]' du terme [= le fait, pour le terme, d'être rempli = l'échéance du terme] de réhabilitation concernant la personne d'un [inculpé-LATIN], condamné antérieurement définitivement pour une infraction de meurtre.

c. [TC<sup>47</sup> fr. FR] : l'expiration du délai de réhabilitation d'un *accusé* qui a été condamné définitivement pour meurtre par le passé

d. [TC fr. CA] : l'expiration du délai de réhabilitation d'un *prévenu* qui a été condamné définitivement pour meurtre par le passé.

Le terme juridique canadien *prévenu*<sub>1</sub> est un hyponyme (dans cette langue) de *témoin*. À défaut d'un terme susceptible de rendre en roumain de manière spécifique le concept de <témoin convoqué auprès d'une juridiction éloignée>, le terme canadien aura pour équivalent terminologique roumain *martor* ('témoin') tout court ; directionnalité : vers le roumain, degré d'équivalence : plus étendu.

Les données suisses maintenant ont l'air d'invalider la corrélation proposée pour rendre compte des données roumaines (disparition des espèces d'infractions entraînant la disparition des rôles qui sont définis par rapport à celles-ci), dans la mesure où, bien que le droit pénal suisse intègre une classification des infractions similaire au système français (selon leur gravité et les peines encourues), le champ conceptuel des sujets passifs de la procédure pénale (auteurs présumés d'infractions) n'intègre pas d'opposition *prévenu* vs *accusé* selon le type d'infractions (et selon les juridictions compétentes).

Nous pensons qu'il n'en est rien pour deux raisons : d'abord, l'évolution enregistrée en roumain juridique pour ce qui est de l'effacement des distinctions entre *délits* et *crimes* (parachevée à la faveur de la dépenalisation des *contraventions*) est en bonne voie aussi en droit suisse, bien que les contraventions continuent à y être définies comme violations de la loi pénale. Ensuite, pour qu'un réaménagement dans la classification des infractions puisse avoir des retombées sur la définition corrélatrice d'autres concepts, encore faut-il que ces concepts soient, eux, en relation associative directe avec les divers types d'infractions.

La définition extensionnelle du concept de *prévenu*, à l'Art. 111 du CPP<sub>CH</sub> 2007, implique une relation d'hyponymie entre *prévenu* (nom qui y est attesté) et *accusé* (nom attesté dans le CP<sub>CH</sub> 1937. Cette relation est seulement impliquée, puisque l'article de loi ne pose pas de relation entre le nom *prévenu* et les noms *suspect*, *prévenu*, *accusé*, mais décrit les trois espèces (non nommées) subordonnées au concept générique *prévenu* (nommé, lui) par des périphrases construites autour des verbes morphologi-

---

<sup>47</sup> Texte cible.

quement et/ou sémantiquement correspondants : *personne soupçonnée d'une infraction* [concept associé : l'investigation policière] / *personne prévenue d'une infraction* [concept associé : la phase préliminaire, après l'investigation policière] / *personne accusée d'une infraction* [concept associé : le renvoi devant le Tribunal<sup>48</sup>].

La traduction de l'hyperonyme *prévenu*, par le terme roumain *inculpat* a un degré d'équivalence plus restreint (vers le roumain), parce que le terme suisse vaut aussi du rôle désigné en roumain par *suspect* ('suspect'), alors que le terme roumain *inculpat* s'y oppose. Modulation en perte de généralité, donc.

La traduction en roumain de la collocation (*personne*) *prévenue (d'une infraction)* sera (*persoana*) *urmărită (pentru o infracțiune)* '(la personne) poursuivie (pour une infraction)'. La relation entre (*personne*) *prévenue (d'une infraction)* (espèce) et *prévenu* (genre prochain) interdit le recours au verbe roumain *a inculpa*, qui est en relation morphologique avec l'équivalent fonctionnel de l'hyperonyme suisse. À défaut d'un verbe roumain décrivant, au niveau de la phase préliminaire qu'est *urmărirea* (ro. : 'la poursuite'), les 'recherches' menées par le procureur, à l'exclusion des recherches menées par la police, le traducteur choisira le verbe *a urmări* ('poursuivre'), en relation morphologique avec la désignation globale de la phase préliminaire.

La collocation juridique suisse (*personne*) *soupçonnée (d'une infraction)* sera rendue en roumain à l'aide du verbe technique *a suspecta* et non à l'aide du correspondant direct de *soupponner* – *a bănui* : (*persoana*) *suspectată (de o o infracțiune)*, '(la personne) suspectée (d'une infraction)'. C'est que le verbe *a bănui* (ro.) n'est employé dans les codes roumains qu'à la forme active ou impersonnelle, la construction passive sélectionnant son synonyme.

La collocation juridique suisse (*personne*) *accusé(e) (d'une infraction)* décrit l'espèce définie en référence à la mise en accusation et au renvoi devant le juge, aussi sera-t-elle rendue en roumain par : (*persoană*) *trimisă în judecată* 'personne renvoyée en jugement' (équivalence non réversible).

## 7. L'enjeu de la recherche : de brèves conclusions

Les asymétries constatées dans la structuration du système conceptuel des <subjects passifs de la procédure pénale / auteurs présumés d'infractions> dans les trois cultures juridiques francophones étudiées, participent, de par leurs incidences sur la désignation, de ce qui est appelé, en linguistique des « anisomorphismes ».

L'*anisomorphisme* (des langues) est une notion définie en lexicographie bilingue par Ladislav Zgusta (1971 : 294-296) comme absence d'équivalence totale entre n'importe quelles langues différentes, indépendamment de la « distance » entre les cultures respectives. L'auteur souligne que, pour les concordances des dictionnaires bilingues, « l'absence de dénoté » soulève moins de problèmes que les différences entre signifiés,

<sup>48</sup> Majuscule initiale selon l'usage suisse (*vid. supra* §4, (10)).

le découpage différent du réel. Dans une étude très récente sur le concept de *personne mise en cause* tel qu'il est structuré et désigné en français juridique et dans les cultures juridiques de deux pays hispanophones (l'Espagne et le Chili), Jorge Valdenebro Sánchez (2023) défend la thèse du culturellement irréductible, en matière de droit. Il étudie les corrélations entre « variation géographique » (de l'espagnol) et asymétries culturelles, et opérationnalise la traduction vers le français comme révélateur des contrastes interculturels signalés.

Notre question de recherche (la conceptualisation différente des noms *prévenu* et *accusé* en droit français, suisse et canadien et ses effets sur les équivalents roumains) participe d'une philosophie (sinon d'une démarche) du même type. Mais nous avons en outre souligné le risque de malentendu inhérent à l'existence d'*isomorphismes* entre deux cultures juridiques, par le passé (danger des modulations par un synonyme obsolète).

Le tableau 3 illustre les effets de tels anisomorphismes interculturels, sur la traduction des termes français, canadiens et suisses à l'étude, en roumain :

Variété diatopique de fr.	Terme fr.	Équivalent ro.
fr. FR	<i>prévenu</i> <sub>1</sub> (vs accusé)	<i>inculpat(ul)</i> (l') [inculpé-LATIN] – degré d'équivalence : plus étendu (vers le roumain), plus restreint (vers le français) ; <i>persoană (persoana) acuzată de un delict</i> 'personne accusée d'un délit' – explication (pour un public non éclairé)
	<i>accusé</i>	<i>persoană (persoana) acuzată de o crimă</i> 'personne accusée d'un crime' – explication (pour un public non éclairé) ; <i>acuzat(ul)</i> (ro.) '(l')accusé' – modulation diachronique (terme juridique français contemporain / terme juridique roumain de 1936 – pour un public expert ou éclairé)
	<i>prévenu</i> <sub>2</sub> (vs condamné)	<i>arestat(ul) preventiv</i> '(l')arrêté préventif' = <i>preventivul</i> '(le) préventif' [variation diastatique : terme informel du jargon professionnel de l'administration des prisons] = [obsolète] <i>prevenitul</i> 'le prévenu' (CPP <sub>RO</sub> 1936)
fr. CA	<i>prévenu</i> <sub>1</sub> (≅ <i>accusé</i> ) [terme technique, opaque]	<i>inculpat</i> (ro.) 'inculpé' [degré d'équivalence : exact]
	<i>accusé</i> [terme 'clair']	<i>acuzat</i> 'accusé' [mot du vocabulaire général d'orientation juridique, vu l'usage en roumain juridique contemporain]

	<i>prévenu</i> <sub>2</sub> (« témoin cité ») [terme technique, opaque]	<i>martor</i> ‘témoin’ [modulation par l’hyperonyme, degré d’équivalence : plus étendu, directionnalité : vers le roumain]
	<i>accusé à haut risque</i>	<i>inculpat periculos</i> ‘inculpé dangereux’ [jurisprudence – divers arrêts de <i>Înalta Curte de Casație și Justiție</i> – ‘la Haute Cour de Cassation et de Justice’ de la Roumanie]
	<i>auteur</i> [d’un écrit] # <i>auteur</i> [d’une infraction]	<i>autor(ul)</i> [unui înscris] ‘(l’) auteur d’un document’
fr. CH	<i>prévenu</i> ( $\supset$ <i>accusé</i> )	[plus restreint:] <i>inculpat</i> ‘inculpé’ ; [exact:] <i>suspect sau inculpat</i> ‘suspect ou inculpé’
	<i>accusé</i> ( $\subset$ <i>prévenu</i> )	<i>persoană trimisă în judecată</i> (‘personne renvoyée en jugement’)
	<i>auteur</i> [d’une infraction]	<i>făptuitorul</i> (‘celui qui fait un fait’ <sup>49</sup> ) (CPP <sub>RO</sub> 2010, Art. 44)

Tableau 3. Équivalents roumains des termes français, canadiens et suisses

Nous avons approché les faits culturels et le domaine de spécialité en linguiste, et non en juriste, et avons pratiqué une analyse intensive de contextes potentiellement discriminants, au ras des textes normatifs.

La recherche sur le corpus (de textes normatifs notamment) nous a permis de constater l’existence d’un continuum entre équivalences terminologiques (systématiques et valant de virtuellement tout contexte, établies au niveau du type, à taux de reproductibilité élevé) et équivalences de traduction (variables au gré des contextes et des traducteurs et à taux de reproductibilité faible). Les contrastes interlinguaux caractérisés (entre langues différentes : ici, entre chacune des trois variétés diatopiques de français, et le roumain de Roumanie) témoignent en outre de l’existence d’un continuum entre traduction intralinguale (paraphrase explicative, périphrase définitoire, reformulation par un synonyme) et interlinguale (Jakobson, 1963).

Maintenant, il est évident que la communication interculturelle entre locuteurs natifs de variétés diatopiques distinctes d’une même langue ne saurait être envisagée dans une logique de communication multilingue au sens fort : il n’y a pas de traducteurs-interprètes entre citoyens francophones. Ce qui pose alors problème, ce sont les contrastes (asymétries, anisomorphismes – peu importe au final le terme) interculturels – l’organisation des systèmes notionnels mais aussi les conventions stylistiques et graphiques différentes (comparer le CC<sub>CA</sub> 1985 aux codes français).

<sup>49</sup> Le verbe dérive du nom *faptă* ‘fait’+ suffixe verbalisateur.

Les conclusions pratiques de notre recherche (termes compulsés dans le corpus, analyses de systèmes conceptuels) pourront être mises à profit dans l'enseignement de la traduction juridique et des stratégies de communication interculturelle.

Ceci dit, les aspects les plus intéressants de ce type de recherches appliquées restent leurs incidences théoriques.

Or, les trois cultures juridiques francophones, très différentes l'une de l'autre, ont permis de mettre en vedette l'existence de divergences de conceptualisation et de désignation, dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, alors même que les signes linguistiques analysés (le couple *prévenu / accusé* et leur constellation de termes associés) sont largement invariants, et exhibent notoirement les mêmes signifiants et les mêmes signifiés mémoriels, la même étymologie. Cette situation est mise en vedette par d'autres études portant sur deux ou plusieurs cultures partageant une même langue (officielle) – dont nous n'avons cité qu'une seule, en relation thématique avec notre recherche actuelle.

De tels exemples sont, croyons-nous, théoriquement pertinents dans la mesure où ils prouvent que les contrastes interculturels ne se manifestent pas toujours, en langues de spécialité, uniquement au niveau des *signifiés*, pouvant intervenir aussi au niveau des *concepts* définis / construits par les experts des domaines. Marcel Diki-Kidiri (1999 : 273) soutenait le contraire. Il va sans dire que tout dépend du domaine : les concepts juridiques sont par hypothèse voués à spécificité nationale, ce qui explique aussi le taux relativement faible de « jurisignes acculturés » (Gémar, 2011 : 11).

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- AMSILI, Pascal (2003) : « L'antonymie en terminologie : quelques remarques », in Farid Cerbah & François Rousselot (dir.), *Actes des Cinquièmes Rencontres Terminologie et Intelligence Artificielle (TIA 2003)*. Strasbourg, LIIA ENSAIS, 31-40.
- BARBIN, Jacqueline (2017) : « Juge de paix », *Encyclopædia Universalis*. URL : [www.universalis.fr/encyclopedie/juge-de-paix](http://www.universalis.fr/encyclopedie/juge-de-paix).
- BARCELÓ MARTINEZ, Tanagua & Iván DELGADO PUGÉS (2012) : « La falsa sinonimia en traducción jurídica. Análisis de los términos jurídicos franceses *accusé, inculpé, prévenu, détenu* y *mis en examen* y su traducción », in José Luis Martí Ferriol & Ana Muñoz Miguel (coord.), *Estudios de traducción e interpretación, 2 [Entornos de especialidad]*. Castellón de la Plana, Servei de Comunicació i Publicacions de la Universitat Jaume I, 109-118.
- BERBINSKI, Sonia (2016) : « Antonymie dans les discours spécialisés », *Studia Universitatis Moldaviae. Stiinta umanistica*, 94 : 4, 59-72. URL: <http://oaji.net/journal-archive-stats.html?number=2055>

- BUREAU DE LA TRADUCTION (2015) : « Accusé, ée / défendeur, deresse / inculpé, ée / prévenu, ue », in *Juridictionnaire*, Centre de traduction et de terminologie juridiques (CTTJ), Faculté de droit, Université de Moncton. URL : [https://www.btb.termium-plus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-eng.html?lang=eng&lettr=indx\\_cattlog\\_i&page=9jH2YlwsNNdM.html](https://www.btb.termium-plus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-eng.html?lang=eng&lettr=indx_cattlog_i&page=9jH2YlwsNNdM.html)
- CADIOT, Pierre (2009) : « Couleur des mots ou synonymie ». *Pratiques. Linguistique, Littérature, Didactique*, 141-142, 26-38. DOI : <https://doi.org/10.4000/pratiques.1273>
- CAPIN, Daniéla (2023) : « Gradience, gradualness et transcatégorisation ». *Scolia*, 37, 17-45.
- CONDAMINES, Anne (2005) : « Anaphore nominale infidèle et hyperonymie : le rôle du genre textuel ». *Revue de Sémantique et de Pragmatique*, 18, 23-42.
- CORNU, Gérard [dir.] (2022 [1987]) : *Vocabulaire juridique*. Paris, Presses Universitaires de France, 14<sup>e</sup> éd.
- CORNU, Gérard (2005) : *Linguistique juridique*. Paris, Montchrestien, 3<sup>e</sup> éd.
- CRUSE, D. Alan (1986) : *Lexical Semantics*. Cambridge, Cambridge University Press.
- DĂNIȘOR, Diana (2010) : *Dicționar juridic român-francez/ francez-român*. Bucarest, Beck.
- DEPECKER, Loïc (2009 [1999]) : *Entre signe et concept. Éléments de terminologie générale*. Paris, Presses Sorbonne Nouvelle.
- DIDI-KIDIRI, Marcel (1999) : « Le signifié et le concept dans la dénomination ». *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translator's Journal*, 44 : 4, 573-581.
- DUBUC, Robert (2002) : *Manuel pratique de terminologie*. Brossard, Linguatex, 4<sup>e</sup> éd.
- DURIEUX, Christine (1997) : « Pseudo-synonymes en langue de spécialité ». *Cahier du CIEL* 1996-1997, 89-113.
- GÉMAR, Jean-Claude (2011) : « Aux sources de la “jurilinguistique” : texte juridique, langues et cultures ». *Revue française de linguistique appliquée*, XVI : 1, 9-16. URL : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-linguistique-appliquee-2011-1-page-9.htm>
- GÉMAR, Jean-Claude (2015) : « De la traduction juridique à la jurilinguistique : la quête de l'équivalence ». *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translator's Journal*, 60 : 3, 476-493. DOI : <https://doi.org/10.7202/1036139ar>
- GERVAIS, Marie-Claude & Marie-France SÉGUIN (2013) : « Le bijuridisme au Canada et dans le monde : quelques considérations ». *Bijuridisme et harmonisation*, Ministère de la Justice du Canada. URL : <http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/harmonization/hlf-hfl/f2-b2/tm-toc.html>.
- GUINCHARD, Serge & Thierry DEBARD [dir.] (2018) : *Lexique des termes juridiques*. Paris, Dalloz, 26<sup>e</sup> édition.
- HEGER, Klaus (1969) : « L'analyse sémantique du signe linguistique ». *Langue française*, 4, (*La sémantique*), 44-66. DOI: <https://doi.org/10.3406/lfr1969.5457>
- HERRERA CASO, Consuelo (2006) : « L'inexistence des périphrases verbales du point de vue du signifié », in Gilles Luquet (éd.), *Le signifié de langue en espagnol. Méthodes d'approche*. Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 77-89.



- ISO 12616-1:2021 (2021) : *Travail terminologique appuyant la communication multilingue. Partie 1 : Principes fondamentaux de la terminographie axée sur la traduction*. URL : <https://www.iso.org/fr/standard/72308.html>
- ISO 704:2022 (2022) : *Travail terminologique – Principes et méthodes*. URL : <https://www.iso.org/fr/standard/79077.html>
- JAKOBSON, Roman (1963) : « Aspects linguistiques de la traduction », in *Essais de linguistique générale*. Traduction de Nicolas Ruwet. Paris, Minuit, 213-222.
- LINDENFELD, Jacqueline (1988) : « L'étude comparative de la communication ordinaire ». *Langage et société*, 45, 35-46. DOI: <https://doi.org/10.3406/lso.1988.2404>.
- PETIT, Gérard (1999 [2012]) : « La double hybridation de l'unité lexicale ». *Linx*, 40, 137-158. DOI: <https://doi.org/10.4000/linx.780>
- PIGEON, Louis-Philippe (1982) : « La traduction juridique – L'équivalence fonctionnelle », in Jean-Claude Gémar (dir.), *Langage du droit et traduction – Essais de jurilinguistique*. Montréal, Conseil de la langue française, 271-281.
- POLGUÈRE, Alain (2008) : *Lexicologie et sémantique lexicale. Notions fondamentales*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal.
- REY, Alain (1979) : *La terminologie : noms et notions*. Paris, Presses Universitaires de France.
- RIBEYRE, Cédric (2016) : « Chapitre 1. La poursuite », in Cédric Ribeyre (dir.), *Procédure pénale*. Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 25-102. URL : <https://www.cairn.info/procedure-penale--9782706125645-page-25.htm>.
- SAVIN, Christine-Anca & Vasile SAVIN (2001) : *Dicționar francez-român (administrativ, comercial, economic, financiar-bancar, juridic)*. Cluj-Napoca, Editura Dacia.
- TRAUGOTT, Elizabeth Closs & Graeme TROUSDALE (2010) : « Gradience, gradualness and grammaticalization: How do they intersect? », in Elizabeth Closs Traugott & Graeme Trousdale (eds.), *Gradience, Gradualness and Grammaticalization*. Amsterdam, John Benjamins, 19-44.
- Trésor de la langue française. Dictionnaire de la langue du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle*. Paris, CNRS, 1971-1994. Version en ligne [TLFi]. ATILF - CNRS & Université de Lorraine. URL : <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>
- VALDENEBRO SÁNCHEZ, Jorge (2023) : « Anisomorphisme culturel et variation en traduction juridique. Le cas de la personne mise en cause en France, en Espagne et au Chili ». *Meta : journal des traducteurs / Meta : Translator's Journal*, 68 : 1, 35-56. DOI : <https://doi.org/10.7202/1106326ar>
- VELICU, Anca-Marina (2019) : « Les infractions dans la culture juridique française et à la roumaine – réaménagements conceptuels et normalisation terminologique », in Maria Teresa Cabré Castellví & Marta de Blas Abante (dir.), *Terminologie pour la normalisation et terminologie pour l'internationalisation. Actes de la XIII<sup>e</sup> Jornada de Realiter. Barcelona, 6 d'octubre de 2017*. Barcelona, Institut d'Estudis Catalans TERMCAT/ Universitat Politècnica de Catalunya, 41-49.

- VEZZANI, Federica & Sara SILECCHIA (2023) : « La terminologie du désarmement : une étude traductive français-italien ». in *TRAlinea. Online Translation Journal*, 25. URL : <https://www.intralinea.org/archive/article/2622>
- VINAY, Jean-Paul & Jean Darbelnet (1972 [1958]) : *Stylistique comparée du français et de l'anglais. Méthode de traduction*. Paris, Didier (nouvelle édition revue et corrigée).
- WÜSTER, Eugen (1985 [1979], posth.): *Einführung in die allgemeine Terminologielehre und terminologische Lexicographie*. Copenhague, Copenhagen School of Economics, LSP Center, UNESCO Alsed Lsp Network (2. Auflage).
- ZGUSTA, Ladislav (1971): *Manual of Lexicography*. Prague, Academia; La Haye, Mouton.

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE (EN LIGNE)

- Code pénal de la République française*. URL : [http://www.legifrance.gouv.fr/Codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006070719/2024-01-15/](http://www.legifrance.gouv.fr/Codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719/2024-01-15/). [CP<sub>FR</sub> 1994].
- Code de procédure pénale de la République française*. URL : [http://www.legifrance.gouv.fr/Codes/texte\\_lc/LEGITEXT000006071154/](http://www.legifrance.gouv.fr/Codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154/). [CPP<sub>FR</sub> 1959].
- Code pénitentiaire de la République française* (2023), Partie législative. URL : [http://www.legifrance.gouv.fr/Codes/section\\_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045478145/2023-12-01/#LEGISCTA000045480638](http://www.legifrance.gouv.fr/Codes/section_lc/LEGITEXT000045476241/LEGISCTA000045478145/2023-12-01/#LEGISCTA000045480638)
- Code d'instruction criminelle de 1808*. URL : [https://ledroitcriminel.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/Code\\_instruction\\_criminelle\\_1808.htm](https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/Code_instruction_criminelle_1808.htm). [CIC<sub>FR</sub> 1808<sup>50</sup>].
- Code d'instruction criminelle de 1808 (Texte intégral de la version en vigueur en 1929)*. URL : [https://ledroitcriminel.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/Code\\_instruction\\_criminelle\\_1929/Code\\_1808.htm](https://ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/Code_instruction_criminelle_1929/Code_1808.htm). [CIC<sub>FR</sub> 1808/1929].
- Code pénal*. Paris, Imprimerie impériale, 1810. URL : [http://www.ledroitcriminel.fr/la\\_legislation\\_criminelle/anciens\\_textes/Code\\_penal\\_1810/Code\\_penal\\_1810\\_1.htm](http://www.ledroitcriminel.fr/la_legislation_criminelle/anciens_textes/Code_penal_1810/Code_penal_1810_1.htm). [CP<sub>FR</sub> 1810].
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937* (État le 1<sup>er</sup> janvier 2024). URL : [http://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757\\_781\\_799/fr](http://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr). [CP<sub>CH</sub> 1937].
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007*. URL : <http://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2010/267/fr>. [CPP<sub>CH</sub> 2007].
- Codul de Procedură Penală din 17 martie 1936*. URL : <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocumentAfis/51252>. [CPP<sub>RO</sub> 1936].
- Codul Penal din 21 iunie 1968* (\*republicat\*). *Monitorul Oficial*, nr. 65 din 16 aprilie 1997. URL: <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/137244> [CP<sub>RO</sub> 1968/1997].
- Codul de Procedură Penală din 1 ianuarie 1968* (\*\*republicat\*\*). *Monitorul Oficial*, nr. 78 din 30 aprilie 1997. URL : <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocumentAfis/193> [CPP<sub>RO</sub> 1968/1997].

---

<sup>50</sup> Année d'entrée en vigueur.

- CONDOIU, Justina *et al.* (s. d.): *Noul Cod de procedură penală* [comentat]. URL : [http://www.mpublic.ro/sites/default/files/PDF/NOILE\\_CODURI/ncpp.pdf](http://www.mpublic.ro/sites/default/files/PDF/NOILE_CODURI/ncpp.pdf) (consulté le 12.11.2023). [Condoiu *et al.*, s.d.].
- Criminal Code / Code criminel* (1985). URL : <https://laws-lois.justice.gc.ca/pdf/c-46.pdf> [CC<sub>CA</sub> 1985].
- DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (2022) : « Quels sont les différents intervenants d'une affaire pénale ? ». *Vie publique*. URL : <http://www.vie-publique.fr/fiches/268563-quels-sont-les-differents-intervenants-dune-affaire-penale> (consulté le 12.11.2023). [DILA 2022].
- DUCHAINÉ, Marc-Antoine (2024) : « Quelles sont les différentes catégories de crimes et infractions au Canada ? ». *Actualité judiciaire*. URL : [https://bmdavocats.com/actualite-judiciaire-Cat%C3%A9gories-de-Crimes-et-Infractions-au-Canada-%7C-Tout-Savoir-\(bmdavocats.com\)](https://bmdavocats.com/actualite-judiciaire-Cat%C3%A9gories-de-Crimes-et-Infractions-au-Canada-%7C-Tout-Savoir-(bmdavocats.com)).
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (s. d., a) : « La procédure pénale ». *La justice en France*. URL : <http://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale/procedure-penale#:~:text=L'enqu%C3%AAte%20permet%20de%20rassembler,la%20personne%20mise%20en%20cause> (consulté le 12.01.2024).
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (s. d., b) : *La prise en charge en détention*. URL : <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/prise-charge-personnes-condamnees-ou-prevenues> (consulté le 12.01.2024).
- Noul Cod de Procedură Penală din 2010*. URL : <https://legislatie.just.ro/Public/Detaliu-Document/120611> [CPP<sub>RO</sub> 2010].
- OFFICE FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE (OFS) (2013) : *Criminalité et droit pénal*, URL : [http://www.antonioacasella.eu/nume/Suisse\\_fev2013.pdf](http://www.antonioacasella.eu/nume/Suisse_fev2013.pdf) (consulté le 12.01.2024). [OFS 2013].
- Ordonanța nr. 2/2001 privind regimul juridic al contravențiilor* [O.G. 2/2001]. URL : <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocumentAfis/254014>.
- PAHUD DE MORTANGES, René (2023) : *Histoire du droit suisse*. Zürich, Dike.
- PENALEX AVOCATS SA (2024) : Le déroulement d'une procédure pénale. URL : <https://www.penalex.ch/vos-droits/le-deroulement-dune-procedure-penale> (consulté le 16 janvier 2024).
- PLOUTON, Julien (2024) : « Différences entre mis en cause, témoin assisté, mis en examen, prévenu et accusé ». URL : <http://www.jplouton-avocat.fr/faq/defense-droit-penal/-differences-temoin-assiste-examen-accuse> (consulté le 20 avril 2024).
- PRINGLE, Alexander (2013) : « Procédure criminelle ». *L'Encyclopédie Canadienne*. URL : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/procedure-criminelle>
- PRINGLE, Alexander (2014) : « Droit criminel ». *L'Encyclopédie Canadienne*. URL : <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/droit-criminel>